Quatre-vingt-quatrième année. — N° 248. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 16 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 13 octobre 1952 portant nomination au commissariat général du plan (p. 9819).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêtés portant promotions et detachement (administrateurs) (p. 9819).

Ministère de la justice.

Décrets du 14 octobre 1952 portant nominations, attribution de fonctions et admissions à la retraite (magistrature) (p. 9819).

Décret du 14 octobre 1952 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 9820).

Décrets portant substitution et addition de nom (rectificatifs) (p. 9820).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 14 octobre 1952 fixant la composition de la délégation française à la septième session de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 9820).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 octobre 1952 portant changement du nom de la commune d'Ablois (Marne) (p. 9820).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 9820).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9821).

Décret n° 52-1144 du 14 octobre 1952 modifiant le décret du 27 mai 1939 relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers (p. 9821).

Décret du 14 octobre 1952 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 9821).

Décret n° 52-1145 du 15 octobre 1952 complétant et modifiant le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air (p. 9821).

Décret n° 52-1113 complétant le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques (rectificatif) (p. 9822).

Décret n° 52-1124 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement (rectificatif) (p. 9822).

Décrets portant promotions et nominations (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 9822).

Arrêté du 1er octobre 1952 portant remise de débet (p. 9822).

Arrêté du 10 octobre 1952 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine (p. 9822).

Arrêtés portant promotions et acceptation de démission (commissariat et santé et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9823).

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1952 (rectificatif) (p. 9823).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 14 octobre 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble domanial sis à Strasbourg (p. 9823).

Décret n° 52-995 fixant les indemnités allouées à certains personnels de service des administrations centrales des ministères (rectificatif) (p. 9823).

Décret portant nomination, admission à la retraite et collation de l'honorariat (caisse des dépôts et consignations) (rectificatif) (p. 9823).

Arrêté du 14 octobre 1952 autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100 émis en 1913 par la Société hydro-électrique du Quercy (p. 9823).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 9823).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 9824).

Contributions directes et cadastre (p. 9824).

Contributions indirectes (p. 9824).

Enregistrement (p. 9824).

Services extérieurs du Trésor (p. 9824).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1146 du 14 octobre 1952 modifiant le décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 relatif aux études médicales (p. 9825).

Décret du 14 octobre 1952 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Académie française (p. 9825).

Arrêtés des 9 et 10 octobre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 9825).

Arrêté du 10 octobre 1952 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg (p. 9825).

Arrêtés portant autorisations de cumul de fonctions publiques (p. 9825).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres) (rectificatif) (p. 9826).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 25 septembre 1952 modifiant les règlements et programmes d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 9826).

Liste des candidats et des candidates nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1952 (rectificatif) (p. 9826).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-1147 du 7 octobre 1952 relatif à l'exercice des fonctions d'opérateur radioélectricien et de chef de poste à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 9827).

Décret du 13 octobre 1952 portant nomination d'ingénieurs élèves géographes (p. 9828).

Arrêté du 14 octobre 1952 portant nominations au cabinet du ministre (p. 9828).

Arrêté portant nomination et titularisation (aviation civile et commerciale) (p. 9828).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 octobre 1952 portant nomination d'un inspecteur honoraire de la protection industrielle (p. 9828).

Arrêtés du 3 octobre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un poste de transformation et d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9828).

Arrêté du 6 octobre 1952 portant remise de débet (p. 9828).

Arrêté du 13 octobre 1952 instituant une commission nationale chargée d'examiner en appel les décisions des commissions départementales de sécurité pour les Magasins généraux (p. 9828).

Arrêtés agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatifs) (p. 9829).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 octobre 1952 portant classement en forêt de protection d'une forêt située sur les communes de Jezeau et d'Ardengost (Hautes-Pyrénées) (p. 9829).

Arrêté du 9 octobre 1952 fixant les modalités à observer par les agriculteurs pour établir les déclarations en vue de bénéficier de la détaxe sur les carburants agricoles au titre de l'année 1953 (p. 9829).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, affectations, mutations, mises en congé et en disponibilité, radiations, acceptations de démission et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 9829).

Génie rural (p. 9832).

Services agricoles (p. 9832).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-1148 du 13 octobre 1952 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et situés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 9834).

Décret n° 52-1149 du 14 octobre 1952 instituant dans certains territoires de l'Afrique occidentale française des offices publics locaux des habitations économiques (p. 9834).

Décret du 14 octobre 1952 nommant un administrateur honoraire de la France d'outre-mer (p. 9835).

Décret du 14 octobre 1952 portant nominations de notaires dans l'Inde française (p. 9835).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux d'avancement, promotions, mise en congé, réintégration, admission à la retraite et rectificatif:

Administration générale (p. 9835).

Géologues (p. 9836).

Transmissions (p. 9836).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9836).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1150 du 13 octobre 1952 modifiant le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (p. 9832).

Décret n° 52-1098 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial (rectificatif) (p. 9832).

Arrêtés du 11 octobre 1952 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9832).

Arrêtés du 14 octobre 1952 portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 9833).

Arrêté portant nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (p. 9833).

Circulaire n° 129 S.S. du 14 octobre 1952 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 9833).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 13 octobre 1952 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 9836).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-1151 du 13 octobre 1952 complétant l'article 3 du décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population (p. 9836).

Arrêté du 29 septembre 1952 portant inscriptions au Recueil de formules de médicaments de prescription courante (p. 9837).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission. — Rectification aux comptes rendus *in extenso* des séances des 7 et 9 octobre 1952 (p. 9840).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9841).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 9842).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 9842).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure au Maroc (p. 9842).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 9842).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (39e semaine de 1952) (p. 9843).

Annonces (p. 9844).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 42

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 15 octobre 1952 (p. 945).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 4 et 5 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 15 octobre 1952 portant nomination au commissariat général au plan.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets nos 46-2 du 3 janvier 1946 et 47-119 du 16 janvier 1947 relatifs au commissariat général au plan;

Vu le décret no 51-1117 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maurice Alcardi, chef de service au commissariat général, est chargé des fonctions de secrétaire général du commissariat général au plan.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Administrateurs.

Par arrêté du 8 octobre 1952, sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

I. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.*

M. Nerac (Yves), pour compter du 20 novembre 1952.

II. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.*

M. Nerac (Yves), pour compter du 1er janvier 1952. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 11 jours.

M. Lucas (Roger), pour compter du 5 janvier 1952.

III. — *Au 3e échelon du grade d'administrateur.*

M. Villeneuve (Marcel), pour compter du 23 juillet 1952.

IV. — *Au 2e échelon du grade d'administrateur.*

M. Villeneuve (Marcel), pour compter du 1er janvier 1952. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 8 jours.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Vieuille (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam en qualité d'expert, à compter du 19 avril 1952 et pour une durée maximum de quatre ans.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 octobre 1952 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 octobre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Jean-Blain, vice-président au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Prunetti, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Perisson, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Darrodes, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tiaret.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, sur sa demande, M. Divisia, juge de 2e classe au tribunal de première instance du Briey, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sousse.

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Conduche, juge de paix de 2e classe, détaché au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Selles, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oran.

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Teulière, juge de paix de 3e classe de Cherchell, en remplacement de M. Perisson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Constantine.

M. Conduche, nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 14 octobre 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 14 octobre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Fabre, juge de paix de 3e classe de Miliana, est nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Conduche, qui a été détaché au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 14 octobre 1952 portant attribution de fonctions à deux magistrats.

Par décret en date du 14 octobre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Puzin, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Cotxet de Andreis, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, qui a été désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine.

Décret du 14 octobre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 octobre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Castang, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 21 octobre 1952 et est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Montpellier.

Décret du 14 octobre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 octobre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Simonnet, juge de paix d'Argenton, Eguzon et Saint-Gaultier (Indre) (3e classe), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 14 octobre 1952 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 14 octobre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 12 mai 1952 par lesquelles M. Bertrand a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Marengo.

Décrets portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1952, page 6139, 2e colonne:

Au lieu de:

LAZEROVICI (Emile), né le 14 mai 1911 à Paris..., et son enfant mineur, Thierry-Georges, né le 2 août 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAZERON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAZERON » au lieu de « LAZEROVICI »,

Lire:

LAZEROVICI (Emile), né le 14 mai 1911 à Paris..., et son enfant mineur, LAZARE (Thierry-Georges), né le 2 août 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAZERON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAZERON » au lieu de « LAZEROVICI » et de « LAZARE ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1952, page 7931, 2e colonne, au lieu de: « LIEBERMANN (Léo), né le 18 janvier 1920 à Radom (Pologne) », lire: « LIEBERMANN dit Schipper (Léo), né le 18 janvier 1920 à Radom (Pologne) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 octobre 1952 fixant la composition de la délégation française à la septième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la septième session de l'assemblée générale des Nations Unies dont les travaux s'ouvriront à New-York le 14 octobre 1952.

Art. 2. — Sont nommés membres de la délégation française à cette assemblée:

MM.

Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Jules Moch, député, ancien vice-président du conseil.
Marcel Plaisant, sénateur, président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République.
Georges Pernot, sénateur, ancien ministre.
Maurice Bourgès-Maunoury, député, ancien ministre.
Pierre Schneiter, député, ancien ministre.
Henri Hoppenot, ambassadeur de France, délégué de la France auprès des Nations Unies.
Léon Jouhaux, président du Conseil économique.
Paul Devinat, député, ancien ministre.
Guérin de Beaumont, député.
Jean Maroger, sénateur.
Alfred Coste-Floret, député.
Cadi Abdelkader, député.
Douala-Manga-Bell, député.
André Dulin, sénateur.
Robert Ajavon, sénateur.
Louis Gros, sénateur.
Mme Pierre Lefaucheux, vice-présidente de l'Assemblée de l'Union française.
Léon Pignon, représentant de la France au conseil de tutelle.
Roger Garreau, ambassadeur de France.
Francis Lacoste, délégué adjoint de la France au conseil de sécurité.

Art. 3. — M. Jean Wolfrom, ministre plénipotentiaire, est nommé secrétaire général de la délégation française.

M. Raymond Gastambide, conseiller des affaires étrangères, est nommé secrétaire général adjoint de la délégation française.

Art. 4. — Les autres membres de la délégation seront désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 octobre 1952 portant changement du nom de la commune d'Ablois (Marne).

Par décret en date du 13 octobre 1952, la commune d'Ablois (canton d'Epernay, arrondissement d'Epernay, département de la Marne), portera désormais le nom Saint-Martin-d'Ablois.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Cher en date du 9 juillet 1952, la limite territoriale des communes d'Ennordres (canton de la Chapelle-d'Angillon, arrondissement de Bourges, département du Cher) et de Sainte-Montaine (canton d'Aubigny-sur-Néré, arrondissement de Bourges, département du Cher) a été modifiée conformément à la note et au plan annexés audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Cher en date du 9 juillet 1952, la limite territoriale des communes d'Oizon (canton d'Aubigny-sur-Néré, arrondissement de Bourges, département du Cher) et de Villegenon (canton de Vailly-sur-Sauldre, arrondissement de Bourges, département du Cher) a été modifiée conformément à la note et au plan annexés audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Cher en date du 10 juillet 1952, la limite territoriale des communes de Marseilles-les-Aubigny (canton de Sancergues, arrondissement de Bourges, département du Cher) et de Jouet-sur-l'Aubois (canton de la Guerche-sur-l'Aubois, arrondissement de Saint-Amand-Montrond, département du Cher) a été modifiée conformément à la note et au plan annexés audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Nord en date du 27 août 1952, la limite territoriale des commune d'Annœulin et de Carnin (canton de Seclin, arrondissement de Lille, département du Nord) a été modifiée conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 2 octobre 1952, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Alata (Dominique-Marie), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ». La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre n° 1 du 29 janvier 1952 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Bosson (Serge), adjudant, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Décret n° 52-1144 du 14 octobre 1952 modifiant le décret du 27 mai 1939 relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 27 mai 1939 relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 27 mai 1939 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 10. — Les étrangers souscrivent leur engagement en principe comme soldat de 2e classe.

« Toutefois, les étrangers possédant ou ayant possédé, soit au titre de l'armée active, soit au titre des réserves, un grade dans une armée étrangère, peuvent être admis, sur décision du ministre de la défense nationale, à souscrire leur acte d'engagement avec ce grade ou un grade inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession.

« L'autorité chargée de la constitution du dossier d'engagement adresse, dans ce cas, le dossier au ministre de la défense nationale ou au secrétaire d'Etat intéressé, en le complétant par une copie authentique des états de services de l'intéressé et par l'original ou la copie légalisée des actes officiels par lesquels il a été investi de son grade ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Décret du 14 octobre 1952 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 octobre 1952, M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Bellier de La Chauvelais (Roger-Marie-Ernest-Joseph-Antoine) est nommé commandant de la subdivision militaire de Rennes.

Décret n° 52-1145 du 15 octobre 1952 complétant et modifiant le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 52-330 du 21 mars 1952 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par les décrets n° 48-1734 du 16 novembre 1948 et n° 51-195 du 21 février 1951;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est complété et modifié conformément aux dispositions suivantes:

A. — Les articles 2 et 3 sont remplacés par les nouveaux articles ci-après:

« *Art.* 2. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air comprend, outre le secrétaire d'Etat, le cabinet, la section administrative et financière, et les bureaux placés sous l'autorité immédiate du secrétaire d'Etat:

« 1° L'état-major général de l'armée de l'air;
« 2° La direction du contrôle et de la comptabilité générale;
« 3° La direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;
« 4° La direction technique et industrielle;
« 5° La direction du commissariat;
« 6° Le service du personnel de l'armée de l'air;
« 7° Le service de l'infrastructure;
« 8° Le service du matériel de l'armée de l'air. »

« *Art.* 3. — *a*) La section administrative et financière est chargée:

« 1° De centraliser, pour l'ensemble du département, toutes les questions financières et économiques; de préparer le budget suivant les directives du secrétaire d'Etat et en liaison avec l'état-major général, les directions et les services centraux; de préparer et notifier les arrêtés de répartition des crédits;

« 2° De coordonner l'action des directions et services centraux en matière administrative; de centraliser les affaires intéressant plusieurs directions et services centraux; de soumettre au secrétaire d'Etat les questions qui dépassent les délégations des directeurs et chefs de services, ou qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organisme de l'administration centrale, en vertu des dispositions du présent décret;

« *b*) Chacun des organes centraux indiqués en 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article précédent prévoit et gère les crédits budgétaires:

« 1° Nécessaires à l'entretien des personnels civils et militaires qui lui sont propres, à l'exception des cadres de l'administration centrale;

« 2° Destinés à couvrir les frais de fonctionnement propres en matériels et matières des établissements et organismes placés sous sa dépendance;

« 3° Correspondant aux matériels, matières ou travaux immobiliers qu'il est chargé de réaliser pour le compte du département de l'air.

« En outre, et spécialement, la direction du commissariat, sur les directives de l'état-major général, prévoit et gère les crédits correspondant aux dépenses d'entretien des formations militaires.

« Chaque direction ou service central administre les personnels, civils ou militaires, qui lui sont propres. »

B. — Après l'article 4, lire: « Direction du contrôle et de la comptabilité générale » et remplacer le texte de l'article 5 par le nouveau texte ci-après:

« *Art.* 5. — A la tête de cette direction est placé un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique:

« 1. — En ce qui concerne le contrôle, les attributions du directeur du contrôle et de la comptabilité générale sont celles fixées aux décrets des 17 juillet 1933 et 4 mars 1934 relatifs au corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique et aux divers règlements sur le contrôle des matériels de guerre. Il administre, en outre, le corps du contrôle;

« 2. — En matière de comptabilité générale, ses attributions sont les suivantes:

« Réglementation financière spéciale au secrétariat d'Etat à l'air;
« Comptabilité centrale relativement à l'exécution du budget;
« Ordonnances directes et de délégation;
« Instructions aux ordonnateurs secondaires;
« Rapports avec l'agent comptable du budget annexe des armements;
« Liquidation définitive, comptes généraux en deniers et en matières, opérations d'ordres;
« Réponses aux référés de la cour des comptes. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret n° 52-1113 complétant le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1952, page 9467, 2e colonne, dans les visas, au lieu de: « Vu le décret du 9 août 1929... Centres d'officiers et de sous-officiers », lire: « Cercles d'officiers et de sous-officiers ».

Décret n° 52-1124 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1952, page 9598, 2e colonne, au lieu de: « Vu la loi du 14 avril 1932 sur l'avancement dans l'armée », lire: « Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée » (le reste sans changement).

Décret portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école militaire interarmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1952:

Page 9333, 1re colonne, avant la phrase commençant par les mots: « Les élèves de l'école militaire interarmes », ajouter: « Article 1er ».

Page 9334, 1re colonne, Active, Troupes métropolitaines, Transmissions, après: « Beaudoux (Claude-Jean-Marcel) », ajouter: « Le Gall (Jean) »; au lieu de: « Paudrais (Gérard-Joseph-Marcel) », lire: « Baudrais (Gérard-Joseph-Marcel) »; après: « Troupes coloniales » « Artillerie », et avant la phrase commençant par les mots: « La date de prise de rang dans leur grade des sous-lieutenants ... », ajouter: « Article 2 ».

Page 9335, 1re colonne, après la rubrique: « Troupes coloniales » « Infanterie » et avant la phrase commençant par les mots: « I. — Les élèves dont les noms suivent, compris dans les nominations », ajouter: « Article 3 »; Troupes métropolitaines, Génie, au lieu de: « Maurzières (Jean-Marie) », lire: « Morzières (Jean-Marie) ».

Décret portant nomination et promotion dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire inter-armes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1952:

Page 9329, 2e colonne, avant la phrase commençant par les mots: « Les élèves de l'école spéciale militaire interarmes » ajouter « Article 1er ».

Active.

Troupes métropolitaines.

Arme blindée et cavalerie.

Page 9330, 4e colonne, 6e ligne, au lieu de: « de La Harre de Nanteuil (Benoît-Jean-Claude-Marie-Joseph) », lire: « de La Barre de Nanteuil » (Benoît-Jean-Claude-Marie-Joseph) ».

Artillerie.

21e ligne, au lieu de: « Bicorne (René-Louis-Francis-Florent) », lire: « Bigorne (René-Louis-Francis-Florent) »; 33e ligne, au lieu de: « Romancin (Pierre-Jean) », lire: « Romangin (Pierre-Jean) »; 5e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Rochet (Alain-Joseph-Pierre-Jacques) », lire: « Rochat (Alain-Joseph-Pierre-Jacques) ».

Génie.

Page 9331, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Goater (Raymond-Eugène-François-Marie) », lire: « Goater (Raymond-Eugène-Francis-Marie) »; 19e ligne, au lieu de: « Valvez (André) », lire: « Calvez (André) »; 23e ligne, au lieu de: « Rivoal (Joseph-François) », lire: « Rivoal (Joseph-Francis) ».

Transmissions

1re colonne, 7e ligne, après: « Jolle (Roger) », rayer: « Loigerot (Marcel-Albert-Ger) ».

Train.

2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Sementz (Jean-Martin) », lire: « Senentz (Jean-Martin) ».

Troupes coloniales.

Infanterie.

2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Pir (Georges-Firmin-Gaston) », lire: « Pie (Georges-Firmin-Gaston) »; 6e colonne, 9e ligne: au lieu de: « Danet (Michel-Yces-Georges) », lire: « Danet (Michel-Yves-Georges) ».

Après la rubrique « Artillerie » et avant la phrase commençant par les mots: « La date de prise de rang, dans leur grade », ajouter: « Article 2 ».

Page 9332, 2e colonne, après la rubrique: « Troupes coloniales » « Infanterie » et avant la phrase commençant par les mots: « Les élèves dont les noms suivent compris dans les nominations », ajouter: « Article 3 ».

Décret portant promotion d'officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952: page 9356, 1re colonne, Troupes métropolitaines, Infanterie, Au grade de chef de bataillon (Pour prendre rang du 1er octobre 1952), au lieu de: « Valat (Eugène-Clémenceau), subdivision de Grenoble », lire: « Valat (Eugène-Clémenceau), subdivision de Grenoble ».

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952: page 9357, 1re colonne, Troupes métropolitaines, Infanterie, Au grade de lieutenant (Pour prendre rang du 1er octobre 1952), 10e ligne, au lieu de: « Lauboy (Lucien-Raymond) », lire: « Lauroy (Lucien-Raymond) »; 35e ligne, au lieu de: « de Caumia-Bailleux (Bertrand-Marie-Antoine-Alfred) », lire: « de Caumia-Baillenx (Bertrand-Marie-Antoine-Alfred) »; 45e ligne, au lieu de: « Pifart (Jean-Marie-Edmond-Eugène) », lire: « Pipart (Jean-Marie-Edmond-Eugène) »; 46e ligne, au lieu de: « Berber (André-Jean-Albert) », lire: « Gerber (André-Jean-Albert) ».

Remises de débets.

Par arrêté du 1er octobre 1952, sous réserve du versement d'une somme de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à MM. Armandon (Marcel), demeurant Grande-Rue, à Saint-Jean-du-Gard (Gard) et André (Albert), demeurant 34, chemin des Dupines, à Alès (Gard), de la somme de 87.280 F dont ils étaient redevables « obligation *in solidum* » envers le Trésor en vertu d'une décision d'imputation prononcée le 29 avril 1950.

Etablissement des tableaux d'avancement, de commandement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 modifié les 15 octobre 1948, 21 février 1950, 24 avril 1950 et 12 septembre 1952,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1952 est rapporté et remplacé par le suivant:

« *Art.* 2. — Pour les corps navigants, cette commission, placée sous la présidence du secrétaire d'Etat à la marine comprend:

« L'inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

« Le chef d'état-major général.

« Le directeur du personnel militaire.

« Le directeur des écoles militaires de la marine.

« Un officier général chargé ou ayant été chargé de l'aéronautique navale à l'état-major général et ayant à ce titre noté en dernier ressort au cours de l'année considérée.

« Les préfets maritimes.

« Un officier général commandant de force navale ou ayant commandé une force navale et ayant à ce titre noté en dernier ressort au titre de l'année considérée.

« Un commandant de la marine outre-mer. »

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

JACQUES GAVINI.

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 octobre 1952, sont avancés en échelon dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 9 juillet 1952.)

M. Gallou (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 16 août 1952.)

M. Massé (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 26 septembre 1952.)

M. Risticoni (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. Jaouen (François), secrétaire administratif principal, 1er échelon.

M. Soulabaille (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

(Pour compter du 19 octobre 1952.)

M. Quinquis (Antoine), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 23 octobre 1952.)

M. Calvarin (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 24 octobre 1952.)

M. Pascoët (Charles), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

M. Le Bot (François), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

M. Descamps (Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

M. Renaudet (Gaston), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

M. Strullu (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

M. Cambian (Alain), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

M. Le Duff (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 15 novembre 1952.)

M. Moriena (Laurent), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 18 novembre 1952.)

M. Boedec (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 26 novembre 1952.)

M. Molina (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. Truffert (Paul), secrétaire administratif principal, 2e échelon.

M. Caleville (Louis), secrétaire administratif principal, 2e échelon.

M. Texier (Emile), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 22 décembre 1952.)

M. Poussuet (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 1e échelon.

M. Charles (Serge), secrétaire administratif de 2e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 26 décembre 1952.)

M. Louvart (René), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 29 décembre 1952.)

M. Rougy (Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 25 septembre 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Longepied (Denise), née Faure, commis administratif au C. M. du 72e R. A. à Saint-Denis (Seine), est acceptée à la date du 11 septembre 1952.

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1952, page 9266, 2e colonne; Pour servir à Madagascar, 6e Embarquement à partir du 25 novembre 1952, après: « Service de santé colonial », ajouter: « Pour servir hors cadres ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 14 octobre 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble domanial sis à Strasbourg.

Par décret en date du 14 octobre 1952, est affecté au secrétariat d'Etat au budget, pour être utilisé conjointement par la direction générale des impôts, la direction générale des douanes et droits indirects et le service des laboratoires, en vue de l'installation de la direction départementale des contributions indirectes, de la direction régionale des douanes et du service régional des laboratoires, l'immeuble sis à Strasbourg, 11, avenue de la Liberté.

La répartition des locaux est effectuée de la façon suivante, suivant le plan annexé au présent décret:

1° Les parties communes, le sous-sol et les combles sont à la disposition de chacun des trois services dans la proportion de 2/5 pour celui des contributions indirectes, 2/5 pour celui des douanes et 1/5 pour le laboratoire; la loge du rez-de-chaussée n° 1 est également commune aux trois services;

2° Les locaux sis au rez-de-chaussée, portant les numéros 1 à 9 sont mis à la disposition du service des laboratoires;

3° Les pièces nos 2 et 3 du rez-de-chaussée, le premier étage en totalité avec 15 pièces, numérotées 10 à 24, ainsi que les pièces nos 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du troisième étage sont mises à la disposition du service des contributions indirectes;

4° Le deuxième étage en totalité avec 18 pièces portant les nos 25 à 42 et les pièces nos 43, 44, 45, 46, 47, 55, 56, 57 et 58 du troisième étage sont mis à la disposition du service des douanes.

Décret n° 52-995 fixant les indemnités allouées à certains personnels de service des administrations centrales des ministères.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1952, page 8653, 1re colonne, article 7, 1er alinéa, au lieu de: « Les indemnités prévues aux articles 1er à 6 ci-dessus... », lire: « Les indemnités prévues aux articles 1er à 4 ci-dessus... » (le reste sans changement).

Décret portant admission à la retraite, collation de l'honorariat et nomination de hauts fonctionnaires à la caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1952, page 9710, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « M. Boutey (Louis-Pierre-Noël) », lire: « M. Boutry (Louis-Pierre-Noël) » (le reste sans changement).

Autorisation de regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100, émis en 1943 par la Société hydro-électrique du Quercy.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 21 septembre 1952 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 1er janvier 1953, au regroupement des obligations de l'emprunt à 1/4 p. 100 émis en 1943 par la Société hydro-électrique du Quercy.

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 1er janvier 1953.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie et intitulées: « Caisse nationale de l'énergie à 1/4 p. 100 janvier 1953 (Quercy), emprunt provenant du regroupement en 1953 de l'emprunt à 1/4 0/0 1943 de la Société hydro-électrique du Quercy », mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France (service national).

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F, qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront et bénéficieront des mêmes garanties.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 1er juillet de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'échéance, et pour la première fois le 1er juillet 1953.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en vingt-six ans au maximum, à partir du 1er janvier 1953, suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui reproduira celui de l'emprunt échangé pour chacune des années 1951 à 1979 inclus:

Soit par remboursement au pair le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 1954, au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition, le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint, la valeur nominale globale des titres rachetés devant seule être prise en considération.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires, qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.850 F, pour 10.000 F nominal.

Art. 9. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 1er juillet 1953 au plus tard.

Art. 10. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 1er janvier 1953, aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie. Les titres à échanger devront être déposés après règlement de tous intérêts mis en payement à la date du 1er janvier 1953.

Art. 11. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange, deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

PIERRE AUBLIN.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 10 octobre 1952, M. Ollivier (Jean-Carl-Prosper-Marie) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Ollivier (Karl-Jean-Louis-Marie), décédé.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 octobre 1952:

M. Cavignac (Louis), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier près l'ambassade de France à Buenos-Aires.

M. Hot (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint financier au conseiller commercial près l'ambassade de France à Madrid.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1952 en ce qui concerne M. Hot et à compter du 10 juillet 1952 en ce qui concerne M. Cavignac.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Borderes (Henri), inspecteur de 2e classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Gratianne (Pierre-Paul), inspecteur de 2e classe des contributions directes, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de son embarquement, en vue d'exercer ses fonctions administratives en Afrique occidentale française.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Armand (Fernand-Emile), inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon, des contributions indirectes, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions au Maroc.

Le présent arrêté a son effet à compter du 17 octobre 1951.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Quenard (Robert-Georges), inspecteur de 3e classe des contributions indirectes, et Mme Quenard (Henriette), contrôleur principal de 4e échelon, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie, sont maintenus dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 14 mars 1951.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Cartier (Roger-Antoine), inspecteur principal de 3e classe (2e échelon) des contributions indirectes, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 19 février 1951.

Enregistrement.

Par un arrêté en date du 13 octobre 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de leur embarquement, la mise en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents de l'enregistrement dont les noms suivent:

M. Mathis (Jean-Marie-Jacques), inspecteur receveur adjoint de 2e classe.

M. Freyssenge (Jean-Gaston-Amadour), inspecteur adjoint de 3e classe.

M. Repecaud (Pierre-François-Marcel-Herman), inspecteur adjoint de 3e classe.

M. Roche (Paul-Jean-Antoine-René), inspecteur adjoint de 3e classe.

M. Chevallez (Jean-Louis-Maurice), inspecteur receveur adjoint de 1re classe.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 13 octobre 1952, M. Adam (Alfred), commis principal du Trésor de classe exceptionnelle, est maintenu, à titre de régularisation, en service détaché auprès de la caisse d'allocations familiales de la circonscription de Besançon pour la période du 15 septembre 1950 au 1er novembre 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1146 du 14 octobre 1952 modifiant le décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 relatif aux études médicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales, modifié par le décret n° 51-992 du 31 juillet 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-992 du 31 juillet 1951 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Toutefois, la dispense du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques en vue du diplôme de docteur en médecine n'est pas accordée aux candidats qui ont obtenu le certificat S. P. C. N. après avoir échoué soit au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, soit au certificat S. P. C. N., soit à l'un et à l'autre de ces deux certificats et qui ont subi au total quatre échecs ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 14 octobre 1952 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Académie française.

Par décret en date du 14 octobre 1952, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, compte tenu des dispositions ci-dessous, le legs universel consenti à ladite académie par Mme veuve Binet, née Leroy (Léonie-Bathilde-Amélie), pour créer, sous le nom du docteur Binet-Sangle, un prix destiné « à un écrivain aux idées courageuses et hardies ».

Le prix fondé sera distribué tous les cinq ans. Le premier lauréat en sera un « poète dans le besoin ». Pour les autres lauréats, le terme « écrivain » n'exclura pas la qualification de « poète ».

Les émoluments à provenir de ce legs seront convertis en rentes sur l'Etat français, immatriculées au nom de l'Académie française, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Fonds de concours.

Par arrêté du 9 octobre 1952, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 18.159.073 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1080. — Grands établissements d'enseignement supérieur. Institut de France et académie de médecine. Rémunérations principales (art. 1er)	350.000 F.
Chap. 1090. — Grands établissements d'enseignement supérieur. Ecoles normales supérieures. Institut de France et académie de médecine. Indemnités, allocations diverses (art. 4)	207.280
Chap. 1410. — Direction des archives de France. Rémunérations principales (art. 1er)	14.739.255
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. Réequipement en matériel	2.862.538
	18.159.073 F.

Par arrêté du 9 octobre 1952, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 33.058.343 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1370. — Musées de France. Rémunérations principales (art. 1er)		723.660 F.
Chap. 1490. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social (art. 1er)		30.881.950
Chap. 1500. — Indemnités résidentielles (art. 1er)		175.313
Chap. 3470. — Bibliothèques de France. Matériel (art. 3)		1.207.289
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er	42.589 F.	
Art. 2	24.542 F.	
		67.131
		33.058.343 F.

Par arrêté du 10 octobre 1952, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 202.471.851 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1110. — Bibliothèques de France. Rémunérations principales. Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire	62.000 F.
Chap. 1490. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social (art. 1er. — Rémunérations des médecins, assistants et adjoints d'hygiène scolaire et universitaire)	44.153.720
Chap. 3210. — Ecoles nationales d'enseignement technique. Centres d'apprentissage. Dépenses de fonctionnement (art. 1er. — Dépenses de matériel et dépenses diverses des écoles nationales d'enseignement technique)	30.431
Chap. 3310. — Hygiène scolaire et universitaire. Remboursement de frais (art. 2. — Médecins départementaux, médecins examinateurs et adjoints d'hygiène scolaire et universitaire)	10.000.700
Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	50.000.000
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques par les opérations de guerre	50.000.000
Chap. 8061. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	78.225.000
	202.471.851 F.

Legs et donations.

Par arrêté du 9 octobre 1952 il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1952, un crédit de 53.798 F, applicable au chapitre 6150 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Nombre de places mises au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu les arrêtés des 7 avril et 8 mai 1952 relatifs au nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs en 1952;

Après avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 8 mai 1952 est modifié comme suit:

. . . . . .

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg: 24 places.

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL BOUISSET.

Autorisations de cumul de fonctions publiques.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Patay, chef de travaux de zoologie à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de physiologie et chef de travaux de physiologie à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Patay ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Le Moal, chef de travaux de chimie à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de chef de travaux de chimie à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Le Moal ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Grégoire, chef de travaux de chimie à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de pharmacie et chef de travaux de pharmacie à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Grégoire ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. des Abbayes, maître de conférences de botanique appliquée à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur d'histoire naturelle à l'école de médecine et de pharmacie.

M. des Abbayes ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Vene, maître de conférences de chimie à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur suppléant de chimie à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Vene ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Trehin, professeur de physique à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de physique médicale à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Trehin ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Le Calvez, professeur de zoologie à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Le Calvez ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Tirouflet, assistant de chimie à la faculté des sciences de Rennes, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions d'assistant de chimie à l'école de médecine et de pharmacie.

M. Tirouflet ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté, sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Caire, professeur agrégé de mathématiques au lycée Janson de Sailly, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de mathématiques à l'école nationale supérieure des Beaux-Arts.

M. Caire ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Prevost, professeur à l'école des arts appliqués à l'industrie de la Ville de Paris, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de géométrie et de perspective à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

M. Prevost ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Cabannes, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur de physique et chimie à l'école nationale supérieure des Beaux-Arts.

M. Cabannes ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Lavedan, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur d'histoire générale de l'architecture à l'école nationale supérieure des Beaux-Arts.

M. Lavedan ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Manchuelle, professeur d'anatomie à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur délégué de l'enseignement du dessin des écoles de la ville de Paris.

M. Manchuelle ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Bagge, inspecteur général de l'enseignement du dessin, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur chef d'atelier à l'école nationale des arts décoratifs.

M. Bagge ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté est valable pour une période allant du 1er janvier 1950 jusqu'au 30 septembre 1952, date à laquelle M. Bagge sera admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de son emploi d'inspecteur général de l'enseignement du dessin.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Fare, professeur d'histoire de l'art à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de conservateur de l'Union centrale des arts décoratifs.

M. Fare ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1950.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1952:

Page 8595, 2e colonne, 5e langue et littérature françaises, au lieu de: « Viel », lire: « Vial »;

Page 8596, 1re colonne, 16e langue et littérature anglaises, au lieu de: « Danshin », lire: « Danchin »; 18e langue et littérature italiennes, au lieu de: « Aurnes », lire: « Aureas »; 20e langue arabe et études islamiques, au lieu de: « Pollat », lire: « Pellat ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 25 septembre 1952, de nouveaux règlements et programme comportant, en ce qui concerne les épreuves pratiques, les cinq options de: broderie au métier, broderie machine Cornely, dentelles, passementerie, broderie blanche (pouce ou tambour), ont été substitués aux règlements et programmes joints à l'arrêté du 8 juin 1931 qui a créé un certificat d'aptitude professionnelle de brodeuse dans le département de la Seine.

Liste des candidats et des candidates nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, à dater du 1er octobre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1952: page 8355, 1re colonne, Section B, Dessin industriel, au lieu de: « 15 Pantel, 15 Yver », lire: « 16 Pantel, 16 Yver »; 2e colonne, Section D, Sciences et techniques commerciales, au lieu de: « 11 Marousau (Pierre) », lire: « 11 Marouseau (Pierre) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-1147 du 7 octobre 1952 relatif à l'exercice des fonctions d'opérateur radioélectricien et de chef de poste à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 10 novembre 1923 sur le régime des radiocommunications à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu la loi du 23 novembre 1933 fixant le statut des radiotélégraphistes de la marine marchande;

Vu le décret du 17 novembre 1936 instituant le diplôme spécial de radiotélégraphiste de la marine marchande;

Vu le décret du 3 mars 1937 fixant les conditions d'obtention des brevets d'officier radiotélégraphiste de 1re et de 2e classe de la marine marchande;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant la ratification de la convention internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947;

Vu la convention internationale d'Atlantic City de 1947 et le règlement des radiocommunications y annexé;

Vu le décret du 13 janvier 1950 fixant les obligations des navires de commerce, de pêche et de plaisance, en matière d'écoute de sécurité radiotélégraphique et radiotéléphonique;

Vu le décret du 4 décembre 1950 fixant les conditions de délivrance des brevets et diplômes de radiotélégraphistes de 1re et de 2e classe de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Les brevets et diplômes énumérés ci-après sont délivrés pour l'exercice des fonctions de radioélectricien à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance qui sont astreints à l'écoute de sécurité radiotélégraphique:

Brevet d'officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande;

Brevet d'officier radioélectricien de 2e classe de la marine marchande;

Diplôme de radioélectricien de 1re classe de la marine marchande;

Diplôme de radioélectricien de 2e classe de la marine marchande.

Art. 2. — Les fonctions de radioélectricien à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance, astreint à l'écoute de sécurité, ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets ou diplômes mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Pour remplir les mêmes fonctions à bord de navires de commerce, de pêche ou de plaisance non astreints à l'écoute de sécurité, il suffit d'être titulaire du certificat international de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe, ou du certificat spécial de radiotélégraphiste délivrés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Des dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine, par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers.

Toutefois, ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de dispenser les opérateurs radioélectriciens d'être titulaires du certificat international de radiotélégraphiste nécessaire, délivré par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Les titulaires du brevet d'officier radioélectricien de 2e classe, délivré avant la date de publication du présent décret, conservent la possibilité d'exercer toutes fonctions de radioélectricien à bord de tout navire de commerce, de pêche ou de plaisance, astreint à l'écoute de sécurité radiotélégraphique.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions, notamment celles des décrets du 17 novembre 1936 et du 3 mars 1937, qui sont contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme chargé de la marine marchande et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Tableau fixant les titres et conditions exigés pour l'exercice des fonctions de radioélectricien à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance astreints à l'écoute de sécurité.

NAVIRES	BREVETS EXIGÉS pour l'exercice des fonctions de chef de poste (1).	BREVETS OU DIPLOMES EXIGES pour l'exercice des fonctions d'opérateur (2).	OBSERVATIONS
Navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 3.000 tonneaux.	Brevet d'officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande.	Dans la limite de l'effectif exigé pour l'écoute: brevet d'officier radioélectricien de 2e classe de la marine marchande. En sus de l'effectif exigé pour l'écoute: diplôme de radioélectricien de 1re ou de 2e classe de la marine marchande, le titulaire justifiant en outre de six mois d'embarquement comme radioélectricien.	
Navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux.	Brevet d'officier radioélectricien de 2e classe de la marine marchande.	En sus de l'effectif exigé pour l'écoute: diplôme de radioélectricien de 1re ou de 2e classe de la marine marchande, le titulaire justifiant en outre de six mois d'embarquement comme radioélectricien.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire d'un tonnage supérieur.
Navires de charge, de pêche ou de plaisance.	Diplôme de radioélectricien de 1re ou de 2e classe de la marine marchande, le titulaire justifiant en outre d'un an d'embarquement comme radioélectricien.	En sus de l'effectif exigé pour l'écoute: diplôme de radioélectricien de 1re ou de 2e classe de la marine marchande.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire à passagers.

NOTA. — (1) Pour l'application du présent décret, est considéré comme chef de poste tout radioélectricien ayant la responsabilité du poste de bord (embarqué seul, ou ayant sous ses ordres un ou plusieurs opérateurs).
(2) Est considéré comme opérateur tout radioélectricien embarqué en sous-ordre.

Décret du 13 octobre 1952 portant nomination d'ingénieurs élèves géographes.

Par décret en date du 13 octobre 1952, sont nommés ingénieurs élèves géographes pour prendre rang du 1er octobre 1953, les élèves de l'école polytechnique de la promotion 1950, dont les noms suivent:

MM. Marty (Bernard-Pierre-Marie), Jaeglé (André).

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 8 mars 1952, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête.

Art 1er. — M. Jean Sabatier, auditeur au conseil d'Etat, est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à dater du 1er octobre 1952.

Art. 2. — M. Jean Girardot, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à dater du 1er octobre 1952, en remplacement de M. Jean Sabatier.

Art. 3. — M. Pierre Vignes, administrateur civil au ministère des finances, est nommé chef adjoint du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à dater du 1er octobre 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

ANDRÉ MONICK.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 19 septembre 1952, M. Badre (Marius), agent stagiaire de la navigation aérienne (spécialité: opérateur radioélectricien), est nommé à l'emploi d'agent de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 23 octobre 1951 (ancienneté dans l'échelon partant du 23 octobre 1950).

M. Badre est promu au 2e échelon de son grade à compter du 23 octobre 1952.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement de l'intéressé sera fixée ultérieurement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 octobre 1952 portant nomination d'un inspecteur honoraire de la production industrielle.

Par décret en date du 13 octobre 1952, M. Baumel (Jean) est nommé inspecteur général honoraire de la production industrielle au ministère de l'industrie et du commerce.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 11 septembre 1952 de l'ingénieur en chef de la cinquième circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV de Sengouagnet à Juzet-d'Izaut (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS BAULIGOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 5 septembre 1952 de l'ingénieur en chef de la sixième circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un poste de transformation 150/63 kV sur le territoire de la commune de Sorrières-en-Chautagne, lieudit « la Chétraz » (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS BAULIGOT.

Remise de débet.

Par arrêté du 6 octobre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Monaury (Germaine), auxiliaire de bureau à l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie, domiciliée à Paris, 18 bis, rue Amélie, de la somme de 36.391 F, montant de la dette mise à sa charge par titres de perception nos 2 et 3 du 7 mai 1951.

Institution d'une commission nationale chargée d'examiner en appel les décisions des commissions départementales de sécurité pour les magasins généraux.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance no 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux;

Vu le décret no 45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance de la même date relative aux magasins généraux;

Vu le règlement de sécurité pour les magasins généraux homologué le 27 juillet 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de l'industrie et du commerce une commission nationale de sécurité chargée d'examiner les appels formulés contre les décisions des commissions départementales de sécurité.

Art. 2. — Cette commission présidée par le ministre de l'industrie et du commerce, ou son représentant, comprend:

M. Maurice Fretin, administrateur civil, représentant le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile).

M. l'ingénieur en chef Boucher, chef du service central des ports maritimes, représentant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Laleuf, administrateur civil, représentant le ministère des finances (direction des assurances).

M. le lieutenant Maigre, représentant le commandant du régiment des sapeurs-pompiers.

M. du Bois d'Auberville, architecte en chef de la préfecture de police.

M. Delaporte, représentant des chambres de commerce.

M. Paul Courcoux, président du syndicat des entrepôts et magasins généraux agréés par l'Etat.

M. de Chillaz, président de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1951: page 10880, 2e colonne, 5e arrêté, au lieu de: « Par arrêté en date du 24 octobre 1951, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur type NWG 5/63 M à rotor à cage... », lire: « Par arrêté en date du 24 octobre 1951, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur type NWG 5/63 M.N. à rotor à cage... ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatifs au *Journal officiel* du 8 octobre 1952:

Page 9608, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « Par arrêté en date du 30 septembre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 décembre 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur type MEDV 22 h.947, construit par la société Le Matériel électrique S.W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon... », lire: « Par arrêté . . . le moteur type MEVD... ».

(Le reste sans changement.)

Page 9611, 1re colonne, 4e insertion, 1er alinéa: au lieu de: « Par arrêté en date du 30 septembre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 29 juin 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, l'interrupteur rotatif 15 ampères, type I AD. 15 construit par la Société de fabrication d'appareils de branchement et d'appareillage électrique, 26, rue de la Salpêtrière, à Paris... », lire: « Par arrêté . . . à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 juillet 1951 »; alinéas 3, 4, 5 et 6, au lieu de: « L'arrêté du 29 juin 1951... », lire: « L'arrêté du 19 juillet 1951... ».

(Le reste sans changement.)

Page 9612, 1re colonne, 4e insertion, au lieu de: « Par arrêté en date du 30 septembre 1952 . . . le locotracteur Diesel 24 CV, types 2728, 3738, 3748, construit par la Société anonyme des établissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille... », lire: « Par arrêté . . . le locotracteur Diesel 24 CV, types 2728, 3728, 4728... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 octobre 1952 portant classement en forêt de protection d'une forêt située sur les communes de Jezeau et d'Ardengost (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 13 octobre 1952, est classée comme forêt de protection la forêt ayant appartenu à la société Calamun et Cie, d'une contenance totale de 458 hectares 10, située sur les territoires communaux de Jezeau et d'Ardengost (Hautes-Pyrénées) et composée des parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

Modalités à observer par les agriculteurs pour établir les déclarations en vue de bénéficier de la détaxe sur les carburants agricoles au titre de l'année 1953.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6 instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 précité de la loi du 23 mai 1951, et en particulier, son article 1er relatif à l'évaluation des besoins réels en carburants de chaque exploitant;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations prévues par l'article 1er du décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 et souscrites au titre de l'année 1953 seront établies sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des intéressés dans les mairies.

Art. 2. — Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 1er décembre 1952.

Art. 3. — Des déclarations complémentaires pourront être souscrites en cours d'année à l'occasion de l'achat de machines automotrices ou de moteurs si la puissance des matériels acquis augmente de plus de 10 p. 100 le total de la puissance déclarée pour les mêmes catégories de matériels dans la déclaration initiale.

Art. 4. — Les déclarations visées à l'article 3 ci-dessus seront adressées directement par les intéressés aux services départementaux du génie rural après avoir été visées par les maires. Elles seront centralisées par les services du génie rural en vue du calcul des attributions de tickets aux dates ci-après: 28 février, 30 mai et 15 septembre 1953.

Art. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, les agriculteurs n'ayant pas précédemment déclaré de tracteurs pourront souscrire des déclarations.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 22 avril 1952, 5 juin 1952, 16 et 24 juillet 1952, 15 septembre 1952, sont mis en congé de longue durée:

M. Bertrand (Henri), agent technique des eaux et forêts à Montheries (Haute-Marne), maison forestière de Montheries, n° 1, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Lebon (Joseph), agent technique des eaux et forêts à Valcivières (Puy-de-Dôme), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Fabre (Gaston), agent technique des eaux et forêts à Saborre (Pyrénées-Orientales), triage n° 113, service R. T. M.

M. Savioz (Emile), agent technique des eaux et forêts à Grand-Bornand (Haute-Savoie), triage n° 24, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Carlier (Augustin), agent technique des eaux et forêts à Hasnon (Nord), maison forestière de Cataine, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Marfisi (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Carros (Alpes-Maritimes), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, sont nommés chefs de district des eaux et forêts:

M. Bacher (François-Emile-Willy), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon au Hohwald (Bas-Rhin), maison forestière du Hohwald, triage n° 176, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Neuwiller-les-Saverne (Bas-Rhin), maison forestière de Potaschplatz, district n° 18, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Le Goff (Paul-Emile), agent technique des eaux et forêts de 1e échelon à Pluvigner (Morbihan), maison forestière de Floranges, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Vannes, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Ingrannes (Loiret), maison forestière de la Mairie, district n° 7, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Cuny (Maurice-Georges-Marcel), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Saint-Dié (Vosges), maison forestière des Trois-Scieries, triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Massevaux (Haut-Rhin), maison forestière de Massevaux, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Aubert (Marcel-Louis), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Bruyères (Vosges), triage n° 99, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Lachaume (Côte-d'Or), maison forestière du Champ-du-Bois, district n° 3, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, M. Girollet (Claudius), chef de district des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 23 septembre 1952 et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste d'Ugine (Savoie), maison forestière d'Ugine, district n° 20, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne (Savoie).

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-après:

M. Cordelet (Lucien), à Ternant (Côte-d'Or), maison forestière de Chevigny, district n° 25, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est nommé à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), district n° 26, inspection de Dijon-Est.

M. Dechambre (Pierre), à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), maison forestière des Six-Routes n° 1, district n° 5, inspection des eaux et forêts de Lorris, est nommé à Vieilles-Maisons (Loiret), maison forestière de Platteville, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Ihuel (Ange), à Villaines-la-Carelle (Sarthe), maison forestière de Villaines, district n° 4, inspection des eaux et forêts du Mans, est nommé à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière des Evets, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Chartres.

M. Jeanroy (Georges), à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Rahin, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Lure, est nommé à Lure (Haute-Saône), district n° 23, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Pic (Paul), à Glandage (Drôme), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Die, est nommé à Die (Drôme), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Poncet (Edgard), à Radon (Orne), maison forestière de Fontaine-Maçonnée, district n° 6, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est nommé à Nointel (Seine-et-Oise), maison forestière de la Pelouse-de-Nointel, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Vieux-Pernon (Robert), à Aiguebelle (Savoie), maison forestière communale d'Aiguebelle, district n° 11, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé à Bourg-d'Oisans (Isère), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Wagner (Eugène), à Linthal (Haut-Rhin), maison forestière de Linthal, district n° 19, inspection des eaux et forêts de Guebwiller (Haut-Rhin), est nommé à Lutzelhouse (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhouse, district n° 29, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Ange (Edouard), à Saint-Maurice-en-Valgaudemard (Hautes-Alpes), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Gap, est nommé à Châteauroux-les-Alpes (Hautes-Alpes), triage n° 35, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Batal (Marie), à Charmes (Vosges), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est nommé à Renouvold (Vosges), maison forestière d'Avières, triage n° 58, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Blanchot (Georges), à Gergueil (Côte-d'Or), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est nommé à Détain (Côte-d'Or), maison forestière de Vergy-Débats, triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Bonn (Marcel), à Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or), maison forestière de Neuvon, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est nommé à Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), triage n° 102, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Borel (Michel), à Saint-Jean-des-Crottes (Hautes-Alpes), triage n° 42, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est nommé à Pierrevert (Basses-Alpes), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Bourdin (William), à Trainou (Loiret), maison forestière de Trainou, triage n° 32, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est nommé à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de la Garenne-Gros-Bois, triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Boyer (Pierre), à la Plaine-des-Palmistes (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Palmistes, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé à Saint-Philippe-Tremblet (Réunion), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Chappuis (Henri), à Saint-Jacques-d'Ambur (Puy-de-Dôme), maison forestière de la Chartreuse, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest, est nommé à Harricourt (Haute-Marne), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Collin (François), au Tronquay (Eure), maison forestière des Landez, triage n° 54, inspection des eaux et forêts d'Evreux, est nommé à Pujo (Haute-Pyrénées), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Dubois (Maurice), à Lourmarin (Vaucluse), triage n° 28, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est nommé à Saint-Saturnin-d'Apt (Vaucluse), triage n° 18, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Dumont (Bernard), à Champignol (Aube), maison forestière des Gravilliers, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Troyes, est nommé à Clairmarais (Pas-de-Calais), maison forestière du Long-Chêne, triage n° 39, inspection des eaux et forêts d'Arras.

M. Durain (Henri), à Hirtzbach (Haut-Rhin), triage n° 142, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est nommé à Océren (Haut-Rhin), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Ebner (Lucien), à Saint-Zacharie (Var), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Toulon, est nommé à Pfetterhouse (Haut-Rhin), triage n° 147, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Estimbre (Georges), à Lairière (Aude), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, est nommé à Vignevieille (Aude), maison forestière de Coumevigne, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Faëlens (Jean), à Arthonnay (Yonne), maison forestière de Panfol, triage n° 65, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est nommé à Chenoise (Seine-et-Marne), maison forestière du Sud, triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Melun.

M. George (Roger), à Petit-Bormand (Haute-Savoie), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est nommé à Soultzmatt (Haut-Rhin), maison forestière du Val-du-Pâtre, triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Georger (Marcel), à Osenbach (Haut-Rhin), maison forestière d'Osenbach, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est nommé à Murbach (Haut-Rhin), maison forestière de Florival n° 79, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Gerber (Gaston), à Culoz (Ain), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Lyon, est nommé à Rouffach (Haut-Rhin), maison forestière de Ritzental, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Gouriou (Yves), à Bessède-de-Sault (Aude), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Quillan est nommé à Laissac (Aveyron), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Haas (Charles), à Weiller (Bas-Rhin), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est nommé à Altenstadt (Bas-Rhin), maison forestière de Hardt, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Imbert (Auguste), à Corrençon (Isère), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est nommé à Fontaine (Isère), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Jeandel (Georges), à Moyenmoutier (Vosges), maison forestière de Balihazard, triage n° 188, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé à Senones (Vosges), triage n° 181, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Lamy-Rousseau (Aimé), à Belleville (Meuse), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé à Damloup (Meuse), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Leppert (Chrétien), à Gerbecourt (Moselle), maison forestière de Lorois, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Metz, est nommé à Moulerhouse (Moselle), maison forestière de Langenberg, triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Letournel (Louis), à Vingt-Hanaps (Orne), maison forestière des Chauvières, triage n° 16, inspection des eaux et forêts d'Alençon-Ouest, est nommé à Liffré (Ille-et-Vilaine), maison forestière de la Martrois, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Nantes.

M. Mant (Ernest), au Hohwald (Bas-Rhin), maison forestière de Zundelkopf, triage n° 198, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est nommé à Albé (Bas-Rhin), maison forestière d'Ungersberg, triage n° 205, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Mattei (Pierre), à Cozzano (Corse), triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est nommé à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière des Eveuses, triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Maucourt (Albert), à Maulan (Meuse), maison forestière de la Maison-Dieu, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est nommé à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), maison forestière de la Muette, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Morel (Georges), à Sélestat (Bas-Rhin), triage n° 193, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est nommé à Sélestat (Bas-Rhin), triage n° 194, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Nativel (Mario), à Tampon (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Cafres, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé à Saint-Louis (Réunion), maison forestière du Bras-Sec, triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Perreaux (René), à Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé à Mouilly (Meuse), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Poirot (Camille), à Vexaincourt (Vosges), triage n° 159, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé à Bertrichamps (Meurthe-et-Moselle), triage n° 127, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Rodier (Jean), à Ispagnac (Lozère), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est nommé à Pont-de-Montvert (Lozère), maison forestière de Champlong-de-Bougès, triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Schmitt (Eugène), à Albé (Bas-Rhin), maison forestière d'Ungersberg, triage n° 205, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est nommé au Hohwald (Bas-Rhin), maison forestière de Zindelkopf, triage n° 198, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Thelene (Albert), à la Chapelle-du-Bard (Isère), maison forestière de Saint-Hugon, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est nommé à Allevard (Isère), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Thouvenin (Roger), à Montbermé-Hauts-Buttés (Ardennes), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Charleville, est nommé à Besmont (Aisne), maison forestière d'Iviers, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Vaudin (Yves), à Lezéville (Haute-Marne), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Joinville, est nommé à Courcelles-sur-Blaise (Haute-Marne), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Vincent (Félix), à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Valbelle, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est nommé à Cubières (Lozère), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Wagner (Robert), à Fellering (Haut-Rhin), maison forestière de Leh, triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est nommé à Barr (Bas-Rhin), maison forestière de Welschbruch, triage n° 173, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Wanecque (André), à Fumay (Ardennes), maison forestière de Franchois, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Charleville, est nommé à Locquignol (Nord), maison forestière de la Carrière, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Grandgirard (Pierre), au Val-d'Ajol (Vosges), maison forestière de Breuil, triage n° 215, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est nommé à Bois-de-Champ (Vosges), maison forestière d'Erival, triage n° 113, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Zirnheld (Georges), à Hallering (Moselle), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, est nommé à Mittersheim (Moselle), maison forestière de Mittersheim, triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

Par arrêté en date du 19 septembre 1952, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, les candidats dont les noms suivent:

En application des articles 27 et 28. — M. Cazelles (Pierre-Armand).

En application de l'article 31. — MM. Baron (Robert), Beltz (André-Paul), Castaing (Jean), Clot (Jean), Fedacou (Jean-Marie), Liefooghe (Henri-Julien-Ernest), Goumard (Pierre-Georges-Octave).

En application de l'article 40. — M. Drevon (Anatole-Pierre-Robert).

Par arrêté en date du 22 septembre 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1952, la démission de M. Bordel-Cartan (Eugène), agent technique des eaux et forêts à Bissy-la-Mâconnaise (Saône-et-Loire), maison forestière de Saint-Romain, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

Par arrêté en date du 22 septembre 1952, M. Ringele (Louis), chef de district des eaux et forêts à Xourupt (Vosges), district n° 61 du service de la pêche, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Altkirch (Haut-Rhin), district n° 33, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

Par arrêté en date du 23 septembre 1952, M. Gazin (Henri-Jean-Marie-René), agent technique des eaux et forêts à Rochesson (Vosges), maison forestière des Quatre-Sous, triage n° 204, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté en date du 23 septembre 1952, est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, en application de l'article 31 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951: M. Thin (Germain-André).

Par arrêté en date du 25 septembre 1952:

M. Bonnetier (Félicien), agent technique des eaux et forêts à Montmacq (Oise), poste supprimé, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nancy.

M. Hans (Gabriel), agent technique des eaux et forêts à Hurbach (Vosges), poste supprimé, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal.

M. Restituito (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Montpeyroux (Hérault), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Béziers, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Montpellier.

Par arrêté en date du 30 septembre 1952, M. Carabin (Lucien), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Sourdun (Seine-et-Marne), est mis, sur sa demande, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, avec ses grade et échelon actuels.

Par arrêté en date du 30 septembre 1952:

M. Abry (Marcel), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Moye (Haute-Savoie), triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), maison forestière de Saint-Laurent-du-Maroni n° 3, triage n° 2 de la conservation des eaux et forêts de Cayenne.

M. Julien (Paul), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Ecole (Savoie), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), maison forestière de Saint-Laurent-du-Maroni n° 4, triage n° 3 de la conservation des eaux et forêts de Cayenne.

M. Alari (Jean), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Arlons (Tarn), maison forestière du Prat-d'Olier, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Castres, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service à Saint-Denis (Plaine d'Affouches, Réunion), triage n° 1 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Mailley (Léon), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Etrepigney (Jura), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Dôle, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de la Glacière, triage n° 37 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Luciani (Toussaint), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Evisa (Corse), maison forestière d'Altone, triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de la Roche-Plate, triage n° 39 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté ministériel en date du 1er octobre 1952, M. Colobert (Guillaume), chef de district des eaux et forêts à Liffré (Ille-et-Vilaine), est mis en congé de longue durée, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté en date du 1er octobre 1952, M. Jaouen (Jean), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Lessay (Manche), est licencié, en application de l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, à compter du 9 octobre 1952.

Par arrêté en date du 1er octobre 1952:

Est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gianni (Don-Georges), à Zonza (Corse), nommé à Chantelouve (Isère), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Gianni est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 2 octobre 1952, M. Bertoletti (Silain-Albert-Michel), élève diplômé de l'école polytechnique, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, l'intéressé devra:

1° Justifier de son aptitude au service armé outre-mer par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 8 du décret du 13 février 1952 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 3 octobre 1952, M. Latasse (Paul), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Ventron (Vosges), maison forestière des Chétys, triage n° 209, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est mis, sur sa demande, en congé sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée d'un mois, à compter du 5 octobre 1952.

Par arrêté en date du 3 octobre 1952, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bridel (Charles), 15, rue Saint-Léon, à Colmar (Haut-Rhin), nommé à Lutterbach (Haut-Rhin), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, non acceptant.

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Mabille (Marcel-Ernest), 10, rue de Picardie, à Créhange-Cité (Moselle), nommé à Dabo (Moselle), maison forestière d'Horenzmatt, triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, non acceptant.

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1952, la démission de M. Alexandre (Willy), agent technique des eaux et forêts à Ottrott (Bas-Rhin), triage n° 159, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

Génie rural.

Par arrêté du 1er octobre 1952, M. Tirel (Jacques), ancien élève de l'école polytechnique, est nommé ingénieur élève d'Etat du génie rural.

La nomination de M. Tirel prendra effet à compter du 1er octobre 1953, lorsque l'intéressé aura satisfait, à ses obligations militaires.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 27 septembre 1952, l'arrêté du 13 juin 1952 portant avancement du personnel technique des services agricoles (régularisation des années 1950, 1951, 1952) est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Parisot.

« M. Parisot, ingénieur des services agricoles, en service détaché, est promu au 5e échelon à dater du 1er septembre 1951, compte tenu d'un report de 4 mois de services militaires non encore décomptés ».

Par arrêtés des 29 et 30 septembre 1952, sont mutés, d'office et dans l'intérêt du service, à dater du 1er octobre 1952.

1° Ecole d'agriculture.

M. Huger, ingénieur principal des services agricoles, de la direction de l'école d'agriculture du Pétré (Vendée), à la direction de l'école d'agriculture de Blanquefort (Gironde).

M. Coquard, ingénieur des services agricoles, de l'école d'agriculture de Rethel (Ardennes), à l'école d'agriculture de Châtillon (Côte-d'Or).

M. Causse, ingénieur des services agricoles, de l'école d'agriculture de Crézancy (Aisne), à l'école d'agriculture de Saintes (Charente-Maritime).

2° Directions des services agricoles.

M. Berbey, ingénieur principal des services agricoles, de l'école d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire), à la direction des services agricoles des Pyrénées-Orientales.

M. Cassagne, ingénieur des services agricoles, de la direction des services agricoles de l'Allier, à la direction des services agricoles des Pyrénées-Orientales.

M. Vital, ingénieur principal des travaux agricoles, de l'école d'agriculture de Blanquefort (Gironde), à la direction des services agricoles du Lot-et-Garonne.

Par arrêté du 2 octobre 1952, M. Fivel, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Côte-d'Or, est promu à la 3e classe (ancien cadre) à dater du 1er janvier 1950, compte tenu de 1 an de services dans les chantiers de jeunesse.

Les arrêtés des 20 et 29 août 1951 et 13 juin 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« M. Fivel, ingénieur des services agricoles de 3e classe (ancien cadre), est intégré en qualité d'ingénieur des services agricoles (nouveau cadre) au 3e échelon (sans ancienneté) à dater du 1er janvier 1950 ».

« M. Fivel, ingénieur des services agricoles est promu au 4e échelon à dater du 1er janvier 1952 ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-1150 du 13 octobre 1952 modifiant le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de la sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu l'article 61 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 51-476 du 26 avril 1951 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret n° 51-476 du 26 avril 1951 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1098 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1952:

Page 9344, 2e colonne, article 4, premier alinéa, au lieu de: « Les personnes en état de prétendre au bénéfice de l'allocation doivent produire une demande .. accompagnée des pièces justifiant qu'ils satisfont aux conditions exigées », lire: « Les personnes en état de prétendre au bénéfice de l'allocation doivent produire une demande... accompagnée des pièces justifiant qu'elles satisfont aux conditions exigées ».

Page 9346, 2e colonne, article 33, 2e alinéa, au lieu de: « Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dresseront... la liste des bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire payables par leurs soins... », lire: « Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dresseront... la liste des bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire payable par leurs soins... ».

Page 9347, 1re colonne, article 38, 3e alinéa, au lieu de: « Si la commission décide... à la caisse d'allocation de vieillesse compétente. Si cet organisme le prend en charge, elle règle au postulant... », lire: « Si la commission décide... à la caisse d'allocation de vieillesse compétente. Si cet organisme le prend en charge, il règle au postulant... ».

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 octobre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Entr'aide paysanne, n° 26-129, à Saint-Ferréol-Trente-Pas (Drôme).

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Mutuelle des établissements C. Michel, n° 73-380, à Barberaz (Savoie).

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 14 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 2 octobre 1952 approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et le syndicat des sages-femmes de la Drôme.

Par arrêté du 14 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 2 octobre 1952 approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et le syndicat des sages-femmes de l'Isère.

Par arrêté du 14 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 2 octobre 1952 approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon et le syndicat des infirmiers et infirmières et masseurs kinésithérapeutes de la Savoie.

Par arrêté du 14 octobre 1952, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 2 octobre 1952 approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille et le syndicat des infirmiers et infirmières et masseurs kinésithérapeutes du Vaucluse.

Nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

Par arrêté du 9 octobre 1952, les médecins dont les noms suivent sont nommés, à compter de ce jour, médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses:

5e circonscription du travail et de la main-d'œuvre.

M. le docteur Fay (Roger), 14, place Saint-Michel, à Amiens;

M. le docteur Dewailly (Paul), 227, rue Solférino, à Lille;

M. le docteur Savinel (Etienne), 59, rue de Lille, à Roubaix;

M. le docteur Marchand, 76, rue Jean-Bart, à Lille, pour toutes expertises;

M. le docteur Balgairies (Emile), 8, rue du Gouvernement, à Douai, pour toutes expertises ne concernant pas des salariés ou anciens salariés des Houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Circulaire n° 129 S. S. du 14 octobre 1952 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a pris, au cours de sa réunion du 12 octobre 1952, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — Tarifs d'autorité

a) Saisie d'une demande de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale concernant les tarifs d'honoraires applicables en cas de dénonciation ou d'arrivée à expiration d'une convention, la commission nationale des tarifs a rappelé que, dans ces hypothèses, le tarif légalement applicable, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, devenait le tarif fixé d'autorité en application dudit article. Toutefois, afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient, pour les assurés sociaux, de la diminution du taux de remboursement des actes pratiqués, et dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, les parties ont la possibilité de demander à la commission nationale de fixer comme tarif d'autorité applicable au département intéressé, soit dans son ensemble l'ancien tarif conventionnel dénoncé s'il est supérieur au tarif d'autorité, soit éventuellement les tarifs les plus favorables figurant dans la convention dénoncée ou dans le tarif d'autorité. Seule, en effet, la commission nationale est habilitée à fixer les tarifs d'honoraires applicables en l'absence de convention et elle doit, en conséquence, obligatoirement être saisie dans l'hypothèse considérée.

Il appartient, en conséquence, aux caisses de sécurité sociale de continuer à me saisir directement comme par le passé et je transmettrai leur demande à la commission nationale des tarifs qui les examinera au cours d'une de ses plus prochaines séances.

b) La commission nationale a, d'autre part, accordé l'extension du tarif d'autorité intermédiaire des villes de plus de 100.000 habitants à la Valette, banlieue de Toulon, et aux localités ci-après, comprises dans la banlieue de Nancy: Essey-les-Nancy, Jarville, Laxou, Maxéville, Malzéville, Saint-Max, Tomblaine, Vandœuvre et Villers.

II. — Tarifs conventionnels

a) *Médecins.*

La commission a approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions médicales; ces tarifs figurent au tableau I ci-après.

b) *Sages-femmes.*

La commission a également approuvé les tarifs inclus dans les avenants aux conventions de sages-femmes des Bouches-du-Rhône et des Hautes-Alpes (tableau II).

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 17 octobre 1952.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

TABLEAU I

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	K.	P. C.	ACCOUCHEMENTS simple.	ACCOUCHEMENTS gémellaire	ACCOUCHEMENTS Forfait n° 3.	I. K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	
Gard	350	450	800	1.000	230	230	8.000	9.000	»	35	17 octobre 1952.
Haut-Rhin	»	»	»	»	»	»	»	»	25 p. 100 du forfait 1 ou 2.	»	17 octobre 1952.
Bas-Rhin	»	»	»	»	»	»	»	»	25 p. 100 du forfait 1 ou 2.	»	17 octobre 1952.
Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	25 p. 100 du forfait 1 ou 2.	»	17 octobre 1952.

TABLEAU II

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	FORFAIT N° 3	DATE D'EFFET
	francs.	
Bouches-du-Rhône	1.350	17 octobre 1952.
Marseille	2.025	17 octobre 1952.
Hautes-Alpes	1.250	17 octobre 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-1148 du 13 octobre 1952 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et situés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-2068 du 22 octobre 1947, relatif aux retenues pour logement des personnels militaires relevant des ministères de la guerre, de l'air, de la marine et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et, notamment, son article 12;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé sont étendues aux occupations de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1952 est substituée, en ce qui concerne les quatre départements précités, à celle du 31 décembre 1949 prévue à l'article 10 du décret du 7 juin 1949.

Art. 3. — La mise à la disposition de tout agent de l'Etat, bénéficiaire d'une concession de logement dans l'un des quatre départements d'outre-mer, en application du présent décret, de mobilier domanial doit faire l'objet d'une location dans les formes prévues par l'article 5 du décret-loi du 28 février 1940 relatif à la gestion du domaine privé mobilier de l'Etat.

Art. 4. — Un arrêté spécial fixera les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de l'abattement prévu par l'article 8 du décret du 7 juin 1949.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées et, notamment, celles de l'article 5 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1149 du 14 octobre 1952 instituant dans certains territoires de l'Afrique occidentale française des offices publics locaux des habitations économiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales;

Vu l'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 juin 1926 créant un office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 5 août 1934;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, dans les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, du Niger, de la Haute-Volta et du Dahomey, qui font partie du groupe de l'Afrique occidentale française, des offices publics locaux des habitations économiques.

Ces offices constituent des établissements publics. Ils jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Chaque office local a pour mission d'assurer, dans le cadre du territoire, les fonctions dévolues à l'office des habitations économiques de l'Afrique occidentale française institué par le décret du 14 juin 1926, modifié par le décret du 5 août 1934, et dont la désignation sera « Office central des habitations économiques de l'Afrique occidentale française ».

Art. 3. — L'office est administré, sous l'autorité du chef du territoire, par un conseil d'administration composé comme il est dit ci-après:

Président.

Le secrétaire général.

Vice-président.

Le chef du bureau des finances.

Membres.

Deux membres du conseil général;
Le chef du service des travaux publics;
Le directeur de la caisse centrale de crédit agricole;
L'inspecteur de l'enregistrement et des domaines;
Un délégué des conseils municipaux, membre, ne participant toutefois qu'aux délibérations intéressant spécialement sa commune;
Un représentant des chambres de commerce et d'agriculture.

Le directeur du contrôle financier, ou son délégué, peut assister aux réunions avec voix consultative.

L'inspecteur de la France d'outre-mer, chef de mission, peut également y assister ou s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'office règle par ses délibérations les affaires portant sur les objets suivants:

1. Les projets de budgets primitif et supplémentaire ou rectificatif;
2. L'acceptation ou le refus des dons et legs;
3. Les comptes administratifs et de gestion;
4. Le mode d'administration des biens;
5. Les emprunts à long ou court terme;
6. Les baux et locations d'immeubles;
7. L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;
8. Les projets, plans et devis de construction et de grosses réparations;
9. Les transactions;
10. Toutes les questions qui lui sont soumises par le chef du territoire ou par l'office central.

Les délibérations prévues aux numéros 1, 3, 5 et 8 ne sont exécutoires qu'après avis de l'office central et approbation du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le chef du territoire n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du haut commissaire.

Art. 5. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président de l'office, soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet avec ses observations à l'office central et au haut commissaire.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 7. — Les ressources de l'office comprennent:

1° Des avances et subventions du budget local et du budget de l'office central;

2° Eventuellement des fonds de concours ou avances des communes ou établissements publics;

3° Les avances à court terme consenties par la banque de l'Afrique occidentale dans les conditions prévues par ses statuts;

4° Les dons et legs;

5° Eventuellement les produits des emprunts régulièrement consentis;

6° Les remboursements, suivant les modalités arrêtées par le chef du territoire, des avances faites aux propriétaires agréés dans les conditions fixées par le chef du territoire;

7° Les droits, redevances et taxes de toute nature qui pourraient être dus à l'office en raison de l'occupation ou de la jouissance des terrains et immeubles lui appartenant ou gérés par lui;

8° Le montant des coupons, intérêts et dividendes atteints par la prescription quadriennale, et des dépôts d'argent et comptes abandonnés atteints par la prescription trentenaire, dans les conditions fixées par les articles 111 de la loi du 25 juin 1920 et 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 8. — Les dépenses de l'office sont constituées par:

1° Les frais d'administration et de gestion;

2° Le service et le remboursement des emprunts autorisés;

3° Les avances que l'office sera autorisé à consentir aux sociétés et entrepreneurs agréés, dans les conditions fixées par un arrêté du chef du territoire, pour assurer la construction et l'aménagement des habitations économiques, telles que définies à l'article 2 du décret du 14 juin 1926;

4° Les avances que l'office sera autorisé à consentir aux propriétaires, agréés comme il est dit précédemment, pour assurer la liquidation des contrats de construction;

5° Les frais susceptibles d'être entraînés par l'exécution de plans d'aménagement régulièrement approuvés et établis dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 9. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 10. — Le chef du territoire détermine par arrêté, après avis du trésorier-payeur, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 11. — Les projets de budgets primitif et additionnel, préparés par le président et délibérés par le conseil d'administration de l'office, sont approuvés par le haut commissaire de la République, après avis du conseil d'administration de l'office central et modification, s'il y a lieu.

Art. 12. — En cas d'urgence, le budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le chef du territoire, à la condition, toutefois, que la subvention ou l'avance de l'office central n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire est approuvé par le haut commissaire, après avis du conseil d'administration de l'office central et modification, s'il y a lieu.

Art. 13. — Les fonctions d'agent comptable de l'office sont assurées par le trésorier-payeur du territoire considéré ou, le cas échéant, par un comptable du Trésor placé sous ses ordres.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président, et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 15. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président de l'office et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président de l'office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 16. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte-courant, sans intérêts, au Trésor.

Le conseil d'administration de l'office peut décider, sous réserve de l'approbation de son président, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etat.

Art. 17. — Le conseil d'administration de l'office délibère, le 31 août de chaque année au plus tard, sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le haut commissaire, après avis du conseil d'administration de l'office central.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 18. — Le directeur du contrôle financier ou son délégué exerce son contrôle sur les opérations de l'office.

Art. 19. — Le service administratif de l'office est assuré sous l'autorité du président par un chef de service désigné par le chef du territoire qui fixe, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme de l'office central, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

Art. 20. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par des arrêtés des chefs de territoire, après avis du conseil général et approbation par le gouverneur général. Ils ne deviendront exécutoires qu'après approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'office local seront déterminées dans la même forme.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 14 octobre 1952 nommant un administrateur honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 14 octobre 1952, M. Antoine (Georges), administrateur de 2e classe des colonies en retraite, est nommé administrateur honoraire de la France d'outre-mer.

Décret du 14 octobre 1952 portant nominations de notaires dans l'Inde française.

Par décret en date du 14 octobre 1952:

M. Deivassigamany, notaire à la résidence de Villenour, est nommé, sur sa demande, notaire à la résidence de Pondichéry, en remplacement de Me Philippe Diagou, décédé.

M. Sinouvassane, notaire à la résidence de Chandernagor (poste supprimé), est nommé notaire à la résidence de Nédouncadou (Karikal), en remplacement de Me Tettiravoussamy, décédé.

Administration générale.

Par arrêté du 1er octobre 1952, M. Vilmin (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 21 novembre 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1952, M. Barbeau (Jacques), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, a été inscrit pour la 3e classe du grade de géologue de la France d'outre-mer au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 faisant l'objet de l'arrêté du 6 août 1952.

Cette inscription intervient à la suite de celle de M. Greigert.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1952, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 3e classe du grade de géologue principal.

Pour compter du 1er novembre 1952: M. Bodin (Léon).

A la 3e classe du grade de géologue.

Pour compter du 7 septembre 1952: M. Barbeau (Jacques), rappels pour services militaires épuisés.

Au grade de géologue de 4e classe.

Pour compter du 1er décembre 1952: M. Weecksteen (Guy).

A la 1re classe du grade de géologue assistant.

Pour compter du 1er novembre 1952: M. Dars (René).

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1952, M. Romain (Michel), ingénieur principal de 4e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été placé dans la position de congé pour affaires personnelles pour la période du 1er janvier 1951 au 30 juin 1951, et dans la position de disponibilité pour la période du 1er juillet 1951 au 30 septembre 1951.

M. Romain a été réintégré dans son emploi à compter du 1er octobre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1952: page 9642, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « pour compter du 1er octobre 1951 », lire: « pour compter du 1er octobre 1952 ».

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1952, M. Coll (Pierre), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 faisant l'objet de l'arrêté du 6 août 1952.

Cette inscription intervient à la suite de celle de M. Fosse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1952, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — Travaux publics

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

MM. Rousselin (Michel), Joneaux (René), Aubert (Albert-Pierre), Devouge (Robert), Cassagne (Pierre), rappels pour services militaires conservés de 1 mois 26 jours utilisables seulement pour l'avancement en classe.

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. Fosse (Jacques), rappels pour services militaires conservés de 1 mois 15 jours.

(Pour compter du 5 décembre 1952.)

M. Coll (Pierre), rappels pour services militaires épuisés.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. Bossé (Marcel).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 20 décembre 1952, à l'ancienneté.)

M. Michelin (Fernand-Sylvestre), rappels pour services militaires épuisés.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 25 octobre 1952.)

M. Guichard (Denis), à titre temporaire.

(Pour compter du 1er novembre 1952.)

M. Saveant (André).

(Pour compter du 27 décembre 1952, premier avancement automatique.)

M. Sidibé (Yoro).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 15 décembre 1952, premier avancement automatique.)

M. Keindé (Sérigné), rappels pour services militaires épuisés.

II. — Mines

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er décembre 1952.)

M. Loyez (Roger), rappels pour services militaires conservés de 8 mois 10 jours.

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 16 décembre 1952.)

M. Brémond (René), rappels pour services militaires épuisés.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 octobre 1952, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème industrie du bois. — Livre I: Machines, outillages et accessoires », est fixé à 250 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés; collectivités et établissements publics.

Nota. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e) et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 300 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-1151 du 13 octobre 1952 complétant l'article 3 du décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population est complété comme suit:

. . . . . .

« 11° D'étudier, en liaison avec les ministres intéressés, les problèmes posés par l'émigration des Français et des étrangers résidant en France. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Inscriptions au Recueil de formules de médicaments de prescription courants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie;
Vu le décret du 17 avril 1943 constituant la commission permanente du Codex;
Vu l'arrêté du 16 juin 1947;
Sur la proposition de la commission du formulaire,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrites au Recueil de formules de médicaments de prescription courante, les préparations médicamenteuses dont les formules suivent:

Capsules.

Capsules d'huile de ricin à 3 g.
Huile de ricin ..... 3 g
Pour une capsule.

Collyres.

Collyre à l'auréomycine-sulfacétamide.
Chlorhydrate d'auréomycine ..... 0,025 g
Borate de sodium ..... 0,025 g
Sulfacétamide sodique ..... 0,50 g
Eau bidistillée et excipient à pH 6,8 — 7,2 q. s. p. 2 cm³

Collyre au chloramphénicol-sulfacétamide.
Chloramphénicol ..... 0,025 g
Sulfacétamide sodique ..... 0,50 g
Alcool à 95 c ..... 0,25 cm³
Excipient et eau bidistillée q. s. p. ..... 5 cm³

Comprimés.

Comprimés d'acétarsol à 0,25 g.
Acide m-acétylamino p. hydroxyphénylarsinique 0,25 g
Pour un comprimé.

Comprimés d'aspirine-caféine vitaminés B_1.
Acide acétylsalicylique ..... 0,35 g
Caféine ..... 0,05 g
Chlorhydrate de thiamine ..... 0,005 g
Pour un comprimé.

Comprimés d'aspirine vitaminés C et K_3.
Acide acétylsalicylique ..... 0,50 g
Acide ascorbique ..... 0,05 g
Ménadione ..... 0,0005 g
Amidon ..... 0,05 g
Pour un comprimé.

Comprimés de diénoestrol à 0,0005 g.
Dihydroxy diphényl hexadiène ..... 0,0005 g
Pour un comprimé.

Comprimés de diénoestrol forts à 0,005 g.
Dihydroxy diphényl hexadiène ..... 0,005 g
Pour un comprimé.

Comprimés de diiodo hydroxy quinoléine à 0,20 g.
Diiodo-5-7 hydroxy-8 quinoléine ..... 0,20 g
Pour un comprimé.

Comprimés de lévulinate de calcium vitaminés C et D.
Lévulinate de calcium ..... 0,125 g
Ascorbate de calcium ..... 0,05 g
Calciférol ..... 2 500 U. I.
Lactose ..... 0,025 g
Pour un comprimé dragéifié.

Comprimés de méthionine à 0,50 g.
Méthionine ..... 0,50 g
Pour un comprimé.

Comprimés de néo-cinchophène à 0,50 g.
Méthyl phényl cinchoninate d'éthyle ..... 0,50 g
Pour un comprimé.

Comprimés d'oléate de magnésium-théobromine.
Oléate de magnésium ..... 0,125 g
Théobrominate de magnésium ..... 0,035 g
Excipient q. s. p. un comprimé dragéifié.

Comprimés pentavit B composés
Chlorhydrate de thiamine ..... 0,010 g
Riboflavine ..... 0,003 g
Chlorhydrate de pyridoxine ..... 0,003 g
Acide nicotinique ..... 0,020 g
Pantothénate de calcium ..... 0,003 g
Adénosine ..... 0,002 g
Acide linoléique ..... 0,100 g
Pour un comprimé dragéifié.

Comprimés de pentétrazol à 0,10 g.
Pentaméthylène tétrazol ..... 0,10 g
Pour un comprimé.

Comprimés de proguanide à 0,10 g.
Chlorhydrate de p. chlorophénylisopropyl diguanidine ..... 0,10 g
Pour un comprimé.

Comprimés de sous-nitrate de bismuth à 0,50 g.
Nitrate basique de bismuth ..... 0,50 g
Pour un comprimé.

Comprimés de riboflavine à 0,01 g.
Riboflavine ..... 0,01 g
Pour un comprimé.

Comprimés trioestrine (pour voie sublinguale).
Ethinyl oestradiol ..... 0,000005 g
Anhydroxy progestérone ..... 0,005 g
Méthyl testostérone ..... 0,0025 g
Pour un comprimé.

Comprimés de vitamine B_1 à 0,01 g.
Chlorhydrate de thiamine ..... 0,01 g
Pour un comprimé.

Comprimés de vitamine B_1 à 0,10 g.
Chlorhydrate de thiamine ..... 0,10 g
Pour un comprimé.

Comprimés trisulfamide-urée.
Sulfathiazol ..... 0,10 g
Sulfadiazine ..... 0,10 g
Sulfamérazine ..... 0,10 g
Urée ..... 1 g
Pour un comprimé.

Comprimés trisulfazine.
Sulfadiazine ..... 0,1670 g
Sulfamérazine ..... 0,1670 g
Sulfadimérazine ..... 0,1670 g
Pour un comprimé.

Comprimés gynécologiques.

Comprimés gynécologiques pénicilline sulfamide.
Benzyl pénicillinate de sodium ou de potassium .... 100 000 U. I.
Sulfanilamide ..... 1 g
Excipient q. s. p. un comprimé effervescent.

Crèmes dermiques.

Crème dermique au salicylate de menthyle.

Salicylate de menthyle	0,50 g
Oxyde de zinc	20 g
Octadécyle de polyéthylène glycol	12 g
Vaseline	12 g
p-oxybenzoate de méthyle sodé	0,15 g
Eau distillée q. s. p.	100 g

Crème dermique à la tyrothricine-sulfathiazol.

Tyrothricine	0,06 g
Sulfathiazol	9 g
Excipient q. s. p.	30 g

Espèces.

Espèces composées au boldo, bourdaine et frêne.

Boldo	1 g
Menthe poivrée	2 g
Mélisse	2 g
Pariétaire	4 g
Combretum	2 g
Coriandre	9 g
Rhamnus frangula	20 g
Mercuriale	30 g
Fraxinus excelsior q. s. p.	100 g

Espèces composées au caille lait.

Genêt	0,25 g
Menthe, Mélisse ãã	0,50 g
Coriandre	2,25 g
Pervenche, Canne de Provence, Chiendent, Caille lait ãã	10 g
Pariétaire	11,50 g
Séné, Mercuriale, Frêne ãã	15 g

Pour 100 g.

Gomme à mâcher.

Gomme à mâcher à la tyrothricine.

Tyrothricine	0,070 g
Acétate de vinyle polymérisé	30 g
Sucre blanc	70 g

Essence de menthe q. s. p. aromatiser à diviser en tablettes dosées à 0,001 g de tyrothricine.

Huiles médicinales.

Huile éphédrinée eucalyptolée.

Ephédrine base	1 g
Eucalyptol	5 g
Essence de citron	0,05 g
Huile d'arachide q. s. p.	100 cm³

Huile eucalyptolée résorcinée niaoulée.

Eucalyptol	0,50 g
Résorcine	0,50 g
Essence de niaouli purifiée	1 g
Essence de citron	0,10 g
Essence d'orange	0,90 g
Huile d'arachide q. s. p.	100 g

Limonade.

Limonade tartro-sodique concentrée à 26 p. 100.

Acide tartrique	18 g
Carbonate monosodique	19 g
Sirop simple	28 g
Alcoolature de citron	0,50 g
Chloroforme anesthésique	0,078 g
Eau distillée q. s. p.	100 g

Pâte.

Pâte tolu - codéine à 0,006 p. 100.

Codéine	0,006 g
Teinture de tolu	1 g
Excipient q. s. p.	100 g

Pâte dermique.

Pâte dermique à pH7.

Acide tartrique	0,524 g
Acide borique	0,984 g
Acide salicylique	0,032 g
Oxyde de zinc	19,666 g
Amidon	19,666 g
Glycérine	19,666 g
Polyéthylène-glycols	19,666 g
Eau distillée de Laurier-cerise	9,832 g
Alkyl aryl sulfonate	0,132 g
Eau	9,832 g

Poudres.

Bipénicilline 1/3 (poudre pour préparation injectable).

Benzylpénicillinate de sodium ou de potassium	100 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	300 000 U. I.

Bipénicilline 1/3 (poudre pour préparation injectable).

Benzylpénicillinate de sodium ou de potassium	100 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	300 000 U. I.

Bipénicilline 2/3 (poudre pour préparation injectable).

Benzylpénicillinate de sodium ou de potassium	200 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	300 000 U. I.

Bipénicilline 5/15 (poudre pour préparation injectable).

Benzylpénicillinate de sodium ou de potassium	500 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	1 500 000 U. I.

Bipénicilline 1/3 à la streptomycine (pour préparation injectable)

Benzylpénicillinate de potassium	100 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	300 000 U. I.

Sulfate de streptomycine correspondant à 0,50 g de streptomycine base.

Poudre boriquée à la chlorophylline.

Chlorophylline sodium magnésium	0,50 g
Acide borique	82,50 g
Borate de sodium officinal	17 g

Poudre borico-bismuthée à la tyrothricine.

Tyrothricine	0,50 g
Acide borique cristallisé	63 g
Nitrate basique de bismuth	34,50 g

Poudre effervescente au tartrate de sodium.

Acide citrique	1 g
Acide tartrique	40 g
Carbonate monosodique	48 g
Tartrate disodique	1 g

Poudre de gelose magnésiée.

Gélose	40 g
Hydroxyde de magnésium lourd	40 g

Poudre pénicilline-auréomycine-sulfasuccinamide.

Benzylpénicillinate de sodium ou de potassium	10 000 U. I.
Chlorhydrate d'auréomycine	0,10 g
Urée	0,09 g
Sulfasuccinamide sodique	0,81 g

Poudre pénicilline-sulfadimérazine.

Benzylpénicillinate de calcium	5 000 U. I.
Sulfadimérazine	1 g

Tripénicilline (poudre pour préparation injectable).

Benzylpénicillinate de potassium	150 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	225 000 U. I.
Benzylpénicillinate de quinine	225 000 U. I.

Saccharures granulés.

Granulé de charbon-hexamine-sulfaguanidine.

Charbon	27 g
Hexaméthylène tétramine	1,30 g
Sulfaguanidine	0,70 g

Pour 100 grammes de granulé.

Granulé de lévulinate de calcium.

Lévulinate de calcium	10 g
Excipient sucré q. s. p.	100 g

Granulé tétravit B fort.

Chlorhydrate de thiamine	0,353 g
Riboflavine	0,235 g
Nicotinamide	1,177 g
Pantothénate de calcium	0,588 g
Excipient sucré, q. s. p.	100 g

Une cuillerée à café correspondant à une unité de prise représente les doses suivantes de principes actifs:

Chlorhydrate de thiamine	0,015 g
Riboflavine	0,010 g
Amide nicotinique	0,050 g
Pantothénate de calcium	0,025 g

Sirops.

Sirop balsamique Tolu-Desessartz.

Sirop de baume de Tolu	50 g
Sirop de Desessartz	50 g

Sirop d'eucalyptus composé.

Bromoforme	0,05 g
Sulfogaïacol	1,50 g
Camphosulfonate de sodium	0,20 g
Codéine	0,05 g
Sirop d'Eucalyptus q. s. p.	100 g
Colorant q. s.	

Sirop pectoral à l'Eryngium.

Sirop d'Eryngium campestre	600 g
Sirop pectoral	400 g

Solutés.

Soluté d'acétate d'aluminium.

Soluté d'acétate basique d'aluminium (1)	515 cm³
Acide acétique	15 cm³
Eau distillée q. s. p.	1 000 cm³

Soluté alcoolique de thymol à 0,50 p. 100

Thymol	0,50 g
Alcoolat de lavande q. s. p.	100 g

Soluté alcoolique de violet cristallisé et de vert de méthyle à 0,15 p. 100.

Violet cristallisé	0,15 g
Vert de méthyle	0,15 g
Alcool à 60° q. s. p.	100 g

Soluté bromuré d'hématoporphyrine.

Hématoporphyrine	0,10 g
Bromure de sodium	10 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

Soluté dit de Botelho.

Iode	0,40 g
Iodure de potassium	0,80 g
Tanin officinal	4 g
Acide citrique	0,10 g
Glycérine officinale	5 cm³
Eau bidistillée q. s. p.	100 cm³

Soluté de glutamate ferreux au glycocolle.

Glutamate ferreux	4 g
Acide glutamique	1 g
Glycocolle	5 g
Glycérine	20 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

Soluté d'isoprénaline-méthylatropine.

Sulfate de dihydroxyphényl β isopropylamino-éthanol	0,40 g
Nitrate de méthylatropine	0,14 g
Excipient glycériné q. s. p.	100 g

Solutés injectables.

Soluté injectable d'alcool glucosé à 5 p. 100.

Alcool à 90°	6 cm³
Soluté injectable isotonique de glucose q. s. p.	100 cm³

Soluté injectable de camphosulfonate et d'hypophosphite de calcium vitaminé C.

Camphosulfonate de calcium	12,50 g
Hypophosphite de calcium	2,50 g
Acide ascorbique	2 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

Ampoules de 10 cm³.

Soluté injectable citraté à ph 7 (solvant pour pénicilline).

Citrate de sodium	1 g
Chlorure de sodium officinal	0,60 g
Phosphate monopotassique	0,018 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

Soluté injectable citraté au phénoxyéthanol.

Citrate trisodique	0,06 g
Chlorure de sodium officinal	0,72 g
β phénoxyéthanol	0,50 g
Eau bidistillée q. s. p.	100 cm³

Soluté injectable de crésoxydiol à 10 p. 100 (I. V.).

Crésoxypropanediol	10 g
Urée	15 g
Alcool à 95°	13 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

Soluté injectable dit de Larget.

Thiosulfate de sodium	0,40 g
Citrate de sodium	0,40 g
Carbonate monosodique	0,20 g
Chlorure de sodium officinal	0,70 g
Sulfite disodique	0,03 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

Soluté injectable de gluconate de magnésium vitaminé C.

Gluconate de magnésium	10 g
Acide ascorbique	2 g
Eau bidistillée q. s. p.	100 cm³

Ampoules de 5 et 10 cm³.

Soluté injectable de glycérophosphate et de formiate de sodium vitaminé B 1.

Sel sodique de l'acide glycérophosphorique	10 g
Formiate de sodium	2 g
Chlorhydrate de thiamine	0,20 g
Eau distillée q. s. p.	100 cm³

(1) Le soluté d'acétate basique d'aluminium correspond à la formule suivante :

Sulfate d'aluminium	160 g
Soluté d'acide acétique au tiers	160 cm³
Carbonate de calcium	70 g
Eau distillée q. s. p.	1 000 cm³

Soluté injectable de P. A. S. sodique à 3 p. 100.

p. aminosalicylate de sodium	3 g
Formol sulfoxylate de sodium	0,10 g
Eau distillée apyrogène q. s. p.	100 cm³

Soluté huileux injectable de stilboestrol à 1 p. 1000.

p-p' dihydroxy diéthyl diphényl 3-4 éthylène	0,10 g
Huile d'olive neutralisée et stérilisée q. s. p.	100 cm³

Soluté huileux injectable trioestrine.

Benzoate d'oestradiol	0,20 g
Progestérone	2 g
Propionate de testostérone	2,50 g
Alcool éthylique à 100°	20,20 cm³
Alcool benzylique	20,50 cm³
Huile d'olive neutralisée stérilisée q. s. p.	100 cm³

Suppositoires.

Suppositoires d'aspirine caféine vitamines B 1 (adultes).

Acide acétylsalicylique	0,35 g
Caféine	0,04 g
Chlorhydrate de thiamine	0,003 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suppositoires bipénicilline 1/2.

Benzylpénicillinate de sodium ou de potassium	100 000 U. I.
Benzylpénicillinate de procaïne	200 000 U. I.

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suppositoires à l'huile de foie de morue et gluconate de calcium (adultes).

Huile de foie de morue concentrée titrée à 12 000 U. I. de vitamine A au gramme	1 g
Gluconate de calcium	1 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suppositoires au lévulinate de calcium vitaminés C et D_2 (adultes).

Lévulinate de calcium	0,50 g
Ascorbate de calcium	0,20 g
Calciférol	5 000 U. I.
Lactose	0,10 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire.

Suppositoires au sulfadiazine à 0,25 g (enfants de moins de 30 mois).

p. amino phényl sulfamido pyrimidine	0,25 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g.

Suppositoires au sulfadiazine à 0,50 g (enfants de 30 mois à 15 ans).

p. amino phényl sulfamido pyrimidine	0,50 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g.

Suppositoires au sulfadiazine à 1 g (adultes).

p. amino phényl sulfamido pyrimidine	1 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suppositoires au sulfanilamide à 1 g.

p. amino phényl sulfamide	1 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suppositoires au sulfathiazol à 0,25 g (enfants de moins de 30 mois).

p. amino phényl sulfamidothiazol	0,25 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g

Suppositoires au sulfathiazol à 0,50 g (enfants de 30 mois à 15 ans).

p. amino phényl sulfamidothiazol	0,50 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g.

Suppositoires au sulfathiazol à 1 g (adultes).

p. amino phényl sulfamidothiazol	1 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suppositoires tétrasulfamidés (enfants de moins de 30 mois).

p. amino phényl sulfamide	0,05 g
p. amino phényl sulfamidothiazol	0,05 g
p. amino phényl sulfamidopyrimidine	0,075 g
p. amino phényl sulfamido méthyl pyrimidine	0,075 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g

Suppositoires tétrasulfamidés (enfants de 30 mois à 15 ans).

p. amino phényl sulfamide	0,10 g
p. amino phényl sulfamidothiazol	0,10 g
p. amino phényl sulfamidopyramidine	0,15 g
p. amino phényl sulfamido méthyl pyrimidine	0,15 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 2 g.

Suppositoires tétrasulfamidés (adultes).

p. amino phényl sulfamide	0,20 g
p. amino phényl sulfamidothiazol	0,20 g
p. amino phényl sulfamidopyramidine	0,30 g
p. amino phényl sulfamido méthyl pyrimidine	0,30 g

Excipient q. s. p. 1 suppositoire de 3 g.

Suspension de soufre colloïdal.

Soufre colloïdal (à 25 p. 100 de soufre sec)	2 g
Chlorure de sodium	0,80 g
Chlorbutol	0,15 g
Eau distillée	97,05 g

Tablettes d'hématoprotéine.

Hématies déshydratées de bovidés	31,80	g
Extrait de malt	6,80	g
Sucre vanilliné	48,90	g
Beurre de cacao	8	g
Mucilage	4,50	g

Pour 100 g.
Tablettes de 2 g.

N. B. — Sur l'étiquetage des préparations renfermant des antibiotiques, doit être mentionnée la date limite d'utilisation.

Fait à Paris, le 29 septembre 1952

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FÉQUIGNOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 1279) portant majoration des pensions exceptionnelles. (N° 4016. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3961) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès. (N° 4111. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. (N° 3951. — M. Louis Roltin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952. (N° 4096. — M. Marc Dupuy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 3195) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine comportant une réduction de tarif de 50 p. 100. (N° 3862. — M. Dufour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues (n° 2071) tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2166) tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 3211. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Roilin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2118) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2511) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 7151), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 de cet établissement.

2. — Discussion du projet de loi (n° 4254) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture). (N° 4314. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Commission des finances.

1re séance du mercredi 15 octobre 1952.

Présents. — MM. Bénard, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy-Ladurie, Massot, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Ulver.

Excusés. — MM. Barangé, J.-P. Palewski, Gilles Gozard.

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Boisdé), Charpentier (de M. Gabelle), Boutavant (de M. Cristofol), Guiguen (de M. Jacques Duclos).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Devemy.

2e séance du mercredi 15 octobre 1952.

Présents. — MM. Bénard, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Massot, Mazier, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Vallon (Louis).

Excusés. — MM. J.-P. Palewski, Barangé, Gilles Gozard.

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Boisdé), Guiguen (de M. Jacques Duclos), Sauer (de M. Estradère), Isorni (de M. Raffarin).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Cayeux, Juglas, Triboulet.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 16 octobre 1952, à onze heures trente, local de la commission des finances:

I. — Budget des anciens combattants et victimes de la guerre (projet de loi n° 4255). Audition de M. Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et de M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — M. Darou, rapporteur.

Réunion de commission du jeudi 16 octobre 1952.

Commission des finances, à onze heures trente. — Local de la commission.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 octobre* 1952.
(*Journal officiel* du 8 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1083) sur l'amendement de M. Robert Coutant à la conférence des présidents, tendant à mettre en tête de l'ordre du jour du 11 octobre le rapport sur le taux du salaire minimum:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 9 octobre* 1952.
(*Journal officiel* du 10 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1089) sur les amendements de MM. Jean Cayeux et Gautier à la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (prêts du Crédit foncier aux bénéficiaires du droit de retrait):

M. Vigier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1090) sur la disjonction de l'amendement de M. Minjoz à la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (droit de reprise non applicable aux vieillards et aux grands invalides):

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 23 octobre 1952.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 465, 466 et 467, année 1952.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. 1° si le décret n° 47-1492 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 F comptant ou à 6.100 F avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 F, sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs; 3° s'il est exact que dans l'année 1951, pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes; 4° dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre; 5° de quelle manière auraient alors été effectués les payements. (N° 327.)

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 21 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18 (alinéa 2) de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente, et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence. (N° 331.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part. (N° 332.)

IV. — M. Chochoy expose à M. le président du conseil qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les chantiers de reconstruction et d'en ouvrir d'autres au plus tôt si l'on veut assister au relèvement des ruines de la guerre dans un délai raisonnable; qu'il est indispensable de donner à l'industrie du bâtiment les moyens d'entretenir ses activités pour éviter la paralysie de nos entreprises de construction et le chômage avec ses pénibles conséquences; que le déblocage, en juillet dernier, de 15 milliards de crédits dommages de guerre et de 2 milliards de crédits H. L. M. ne permettra d'engager, au titre de l'année 1952, que 45 milliards environ de travaux de reconstruction et approximativement 10 milliards de travaux construction H. L. M.; que la plus grande inquiétude s'est emparée des milieux sinistrés devant les résultats qu'entraîne le blocage des crédits de la reconstruction; que d'autre part la grave crise du logement que connaît notre pays appelle des remèdes qui ne peuvent être différés d'année en année surtout si l'on considère que l'objectif numéro un doit être de donner « une habitation saine et confortable à chaque Français »; que la politique du logement peut réaliser dans l'action l'unanimité des Français désireux d'apporter une solution à la médiocrité de notre habitat; et lui demande à quelle date il procédera à la libération des crédits reconstruction et construction qui restent bloqués en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances. (N° 335.)

V. — M. Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales (départements et communes) de réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite ou à l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires. (N° 336.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que l'office des changes procède actuellement à des poursuites contre des personnes qu'il accuse d'infraction à la réglementation des changes, parce qu'elles auraient abusivement demandé et obtenu des francs suisses sous le couvert de facilités accordées aux touristes se rendant à l'étranger; que les faits incriminés n'ont pu prendre une trop réelle importance qu'en raison de la longue carence à leur égard de l'administration compétente, cependant dûment alertée en temps utile par les autorités qualifiées; qu'ainsi, ont été gaspillés des millions de francs suisses dont l'office des changes est aujourd'hui contraint de refuser le bénéfice à nos industries de transformation pour le payement des matières premières et de l'outillage étrangers indispensables à l'alimentation de leur commerce d'exportation; et il demande: 1° sur quelles bases légales l'office fonde ses poursuites; 2° quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires dont l'inattention à des faits cependant aveuglants a permis la dilapidation d'une masse considérable de devises appréciées; 3° si, devant une telle démonstration de l'impuissance administrative à défendre efficacement la monnaie nationale, il est encore opportun de maintenir une réglementation plus répressive que préventive, et génératrice d'une paperasserie foisonnante et coûteuse.

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Litaise demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître: 1° en combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elle emportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et qu'elle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitrage administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 23 octobre 1952, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 437, année 1952) tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

La proposition de résolution (n° 399, année 1952) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des calamités publiques;

La proposition de résolution (n° 453, année 1952) de M. Claude Lemaître, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret.

II. — Examen des rapports de M. Etienne Gay sur:

Le projet de loi (n° 333, année 1952) étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages réservoirs;

Le projet de loi (n° 334, année 1952) relatif à la police des audiences des mahakmas.

III. — Nouvel examen des conclusions des rapports de:

M. Deutschmann, sur sa proposition de résolution (n° 814, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale;

M. Restat, sur la proposition de résolution (n° 224, année 1952) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état.

IV. — Questions diverses.

Réunion de commission du jeudi 16 octobre 1952.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quinze heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. le médecin général Sicé tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de s'associer à l'hommage rendu à Mgr Augouard à l'occasion de la commémoration de son centenaire (n° 340, année 1952).

2. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi de finances et les projets de loi portant les dépenses d'investissement de l'exercice 1953, les crédits nécessaires et suffisants pour que puisse être poursuivie, à une cadence accrue, la réalisation du plan de développement social et économique des territoires et pays d'outre-mer (n° 318, année 1952).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 15 octobre 1952.

N° 334. — Proposition de M. Cornet tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des cadres de réserve des troupes coloniales, les facilités ferroviaires de la période d'avant guerre (carte de surclassement et permis) (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 340. — Proposition de résolution de M. Sicé tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de s'associer à l'hommage rendu à Mgr Augouard à l'occasion de la commémoration de son centenaire (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

Convocations de commissions.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mardi 21 octobre 1952, à quinze heures quinze (local n° 116):

I. — Confirmation de la nomination de Mme Emilienne Moreau comme rapporteur pour avis des propositions (n°s 155, 156, 164, 271, année 1952) et de la demande d'avis (n° 222, année 1952) relatives aux problèmes du Sahara.

II. — Confirmation de la nomination de M. Raphaël-Leygues comme rapporteur de la demande d'avis (n° 59, année 1952) relative à la qualité de pionnier du génie de la 2e portion du contingent en Afrique occidentale française.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis en remplacement de M. le général Plagne pour la proposition (n° 133, année 1949) relative au problème saharien.

IV. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. le général Delmas pour la proposition (n° 132, année 1951) relative au problème de la sécurité dans le Pacifique.

V. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. le général Delmas pour la proposition (n° 105, année 1952) relative à la défense de l'Union française au moyen de forces distinctes de l'armée européenne et aux dispositions organisant l'armée coloniale.

VI. — Nomination d'un rapporteur pour avis en remplacement de M. Gaignard pour les propositions (n°s 52 et 71, année 1951) relatives à l'aviation légère dans l'Union française.

VII. — Nomination d'un rapporteur pour avis en remplacement de M. Esnault pour la proposition (n° 76, année 1950) relative à l'industrialisation des pays d'outre-mer.

VIII. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le jeudi 16 octobre 1952, à quinze heures, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

Proposition (n° 318, année 1952) de M. Jacobson, relative aux dépenses d'investissement de l'exercice 1953. — Discussion.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le vendredi 17 octobre 1952, à neuf heures trente à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Proposition (n° 318, année 1952) de M. Jacobson, relative aux dépenses d'investissement de l'exercice 1953. — Suite de la discussion.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS D'OCTOBRE 1952

Séances des mardi 21 octobre 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Modification du règlement intérieur. — Rapport et projet de modification présentés au nom du bureau par M. Roger Millot.

2. — Proposition de loi n° 1443 (Assemblée nationale) tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurances contre l'incendie. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Lutfalla, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

3. — Etude des marchés agricoles européens. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Philippe Lamour, au nom de la commission de l'agriculture.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure au Maroc.

La direction du commerce et de la marine marchande (service des instruments de mesure) organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

L'emploi mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 16 et 17 décembre 1952 simultanément à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 13 septembre 1949 (*B. O.* n° 1926 du 23 septembre 1949).

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces requises devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande, service du commerce, 12, rue Colbert, à Casablanca, avant le 16 novembre 1952.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, la chaire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Chauvenet, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, la chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand (dernier titulaire M. Arbos, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine du 20 au 26 septembre 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1952		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.226.300	1.908.381	317.919	16,7	»	»
Bagages et consigne	66.230	55.479	10.751	19,4	»	»
Colis postaux, petits colis	299.770	237.535	62.235	26,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.582.410	4.979.715	602.695	12,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.174.710	7.181.110	993.600	13,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 26 septembre 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1952	RECETTES évaluées du 1er août au 26 septembre 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 septembre 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 septembre 1951	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1952		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	58.458.450	21.172.820	79.631.270	63.990.356	15.640.914	24,4	»	»
Bagages et consigne	1.094.351	574.510	1.668.861	1.318.578	350.283	26,6	»	»
Colis postaux, petits colis	7.606.455	1.853.590	9.460.045	6.956.323	2.503.722	36	»	»
Marchandises (détail et wagons)	159.682.460	39.157.390	198.839.850	163.298.369	35.541.481	21,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	226.541.716	63.058.310	289.600.026	235.563.626	54.036.400	22,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	14 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse	15 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse	Dernier cours coté en Bourse	14 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse	15 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350	1213 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 .. ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700	8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
359 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	360	164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Anciens Etablissements Joseph Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
Registre du commerce : Nantes 879 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années précédentes ont été également couverts par rachats en Bourse.

VISCOSE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5 ET 7, AVENUE PERCIER, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 368353 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 18 ans de 30.000 obligations 5 3/4 0/0 de 10.000 F émises en août 1952.

NOMBRE d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er août 1953	30.000	1.667
2	— 1954	28.333	1.667
3	— 1955	26.666	1.667
4	— 1956	24.999	1.667
5	— 1957	23.332	1.667
6	— 1958	21.665	1.667
7	— 1959	19.998	1.667
8	— 1960	18.331	1.667
9	— 1961	16.664	1.667
10	— 1962	14.997	1.667
11	— 1963	13.330	1.667
12	— 1964	11.663	1.667
13	— 1965	9.996	1.666
14	— 1966	8.330	1.666
15	— 1967	6.664	1.666
16	— 1968	4.998	1.666
17	— 1969	3.332	1.666
18	— 1970	1.666	1.666
Total			30.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

Madagascar ..	4 0/0 1931.	Echéance du 15 octobre 1952;
A. O. F. ..... A. E. F. ..... Cameroun .... Togo	4 0/0 1931.	Echéance du 20 octobre 1952;
Indochine .... Calédonie	4 0/0 1931.	Echéance du 31 octobre 1952;
A. O. F. ..... A. E. F. ..... Cameroun .... Indochine .... Somalis	5 0/0 1933-1935. 5 0/0 1933-1934. 5 0/0 1934. 5 0/0 1935. 5 0/0 1934.	Echéance du 1er novembre 1952;
A. E. F.	6 0/0 1927.	Echéance du 15 novembre 1952;
A. O. F. ..... A. E. F. ..... Cameroun .... Indochine	5,50 0/0 1933.	Echéance du 1er décembre 1952;
Madagascar ..	3,50 0/0 1912.	Echéance du 1er décembre 1952,

sera effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse. Aucun tirage n'aura donc lieu au titre de ces échéances.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, A PARIS
R. C. : Seine n° 76238.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 1/2 0/0 1952 d'un montant nominal de 25 millions de francs divisé en 2.500 obligations de 10.000 F nominal.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 mai 1953	208	15 mai 1957	208	15 mai 1961	209
— 1954	208	— 1958	209	— 1962	208
— 1955	209	— 1959	208	— 1963	208
— 1956	208	— 1960	208	— 1964	209

Total : 2.500 obligations.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° B 11659.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 1/2 0/0 1952 d'un montant nominal de 100 millions de francs divisé en 10.000 obligations de 10.000 F nominal.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er août 1953	833	1er août 1957	833	1er août 1961	834
— 1954	833	— 1958	834	— 1962	833
— 1955	834	— 1959	833	— 1963	833
— 1956	833	— 1960	833	— 1964	834

Total : 10.000 obligations.

Société des Forges et Ateliers de Combeplaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A RIVE-DE-GIER (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 1936.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 10 septembre 1952 et remboursables à partir du 15 octobre 1952 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	51	421	52	982	51
8	51	425	52	1.001	52
10	51	427	51	1.005	52
12	52	428	51	1.011	52
19	51	430	52	1.018	51
26	52	441	49	1.025	52
40	51	459	51	1.041	52
46	52	460	48	1.052	51
50	52	467	50	1.054	49
59	52	470	52	1.074	52
62	52	473	48	1.086	52
66	51	475	51	1.087	51
71	51	482	50	1.090	50
74	52	485	52	1.092	52
80	51	486	51	1.093	52
81	52	488	51	1.103	52
84	52	489	51	1.104	50
87	52	490	51	1.161	52
88	52	491	51	1.164	52
96	52	494	52	1.165	51
102	51	499	51	1.171	45
103	51	500	51	1.180	49
106	51	512	52	1.186	45
109	51	520	50	1.187	45
114	51	523	52	1.194	48
115	52	525	49	1.207	52
118	48	526	51	1.212	52
119	50	529	50	1.223	52
121	50	530	50	1.224	52
131	52	531	52	1.229	52
138	52	532	50	1.230	52
140	51	533	48	1.241	50
145	50	542	52	1.242	52
153	52	543	52	1.244	51
169	52	558	51	1.247	51
173	51	560	51	1.251	51
176	52	562	51	1.253	51
178	52	577	52	1.255	52
179	51	614	51	1.262	52
183	52	615	50	1.265	52
184	51	616	51	1.267	52
195	52	619	48	1.309	52
196	52	620	52	1.311	51
209	50	625	51	1.315	52
212	52	635	51	1.317	52
213	47	639	51	1.318	49
214	50	643	52	1.321	51
217	51	644	51	1.323	52
223	50	648	52	1.328	52
225	50	810	51	1.333	50
232	52	818	51	1.334	52
246	51	825	52	1.341	52
247	52	827	50	1.344	51
253	51	834	45	1.346	52
254	51	854	45	1.362	52
262	52	855	45	1.363	51
264	52	881	50	1.366	51
294	52	882	50	1.373	52
296	51	883	51	1.375	52
317	47	890	52	1.379	51
328	51	891	52	1.383	51
338	52	895	52	1.387	51
343	52	901	51	1.399	52
355	51	905	52	1.412	52
356	52	917	51	1.415	52
357	52	918	51	1.417	52
361	51	923	50	1.430	51
362	52	924	51	1.439	52
372	52	925	48	1.441	52
377	52	947	51	1.442	52
394	51	963	52	1.443	51
399	52	965	51	1.450	52
400	51	972	50	1.451	51
405	51	977	52	1.455	50
414	51	978	50	1.463	52
416	52	981	50	1.467	52
1.483	52	1.796	52	2.194	50
1.495	51	1.797	52	2.203	51
1.497	52	1.801	52	2.209	48
1.499	52	1.804	49	2.225	47
1.502	51	1.828	52	2.226	47
1.507	51	1.843	52	2.230	47
1.515	52	1.846	49	2.231	47
1.516	51	1.857	52	2.235	50
1.517	52	1.860	50	2.437	50
1.523	52	1.871	52	2.441	52
1.532	52	1.880	52	2.443	50
1.535	49	1.884	51	2.460	52
1.536	52	1.887	52	2.461	51
1.538	52	1.889	52	2.463	50
1.548	52	1.896	45	2.465	51
1.549	51	1.909	52	2.467	52
1.565	52	1.911	50	2.470	52
1.580	52	1.917	49	2.471	51
1.583	52	1.918	50	2.491	52
1.587	51	1.919	51	2.520	52
1.594	52	1.922	50	2.526	52
1.598	51	1.926	51	2.527	52
1.605	51	1.954	52	2.549	50
1.615	50	1.985	52	2.579	52
1.616	50	1.986	52	2.596	45
1.618	50	1.990	52	2.611	52
1.634	51	1.993	52	2.629	51
1.640	52	1.996	51	2.633	48
1.648	49	1.997	51	2.634	50
1.658	52	2.011	52	2.637	48
1.682	52	2.016	52	2.640	49
1.683	52	2.019	52	2.642	52
1.688	51	2.021	52	2.649	50
1.689	50	2.022	52	2.650	52
1.690	52	2.023	50	2.654	51
1.692	52	2.026	51	2.661	52
1.693	52	2.030	51	2.674	47
1.696	50	2.032	51	2.675	51
1.698	50	2.034	52	2.678	52
1.699	52	2.036	52	2.679	52
1.702	51	2.038	51	2.681	52
1.704	52	2.045	52	2.691	49
1.706	50	2.053	52	2.692	49
1.708	50	2.057	51	2.694	52
1.710	52	2.058	50	2.698	51
1.711	51	2.072	45	2.702	52
1.712	51	2.077	52	2.712	45
1.718	51	2.093	52	2.723	52
1.720	51	2.114	52	2.726	52
1.727	49	2.116	52	2.738	51
1.751	52	2.131	52	2.768	52
1.752	52	2.132	52	2.775	51
1.754	50	2.136	52	2.797	52
1.757	50	2.139	52	2.809	52
1.758	52	2.142	52	2.817	48
1.761	47	2.145	50	2.827	51
1.762	52	2.146	47	2.831	51
1.764	47	2.152	50	2.879	51
1.765	47	2.153	50	2.880	51
1.773	52	2.155	51	2.882	52
1.774	52	2.162	50	2.922	52
1.779	51	2.165	51	2.961	51
1.780	51	2.172	52	2.962	51
1.784	50	2.183	52	2.972	52
1.792	52	2.188	51	2.974	51
1.793	50	2.192	52	2.994	52

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: MARSEILLE-SAINT-MARCEL (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 22608.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

de la série des 121 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 1er octobre 1952 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1952 (ces obligations seront remboursables à 5.000 F) **et des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
303 à 400	1948	2.535 à 2.639	1951
401 à 521	1952	3.874 à 3.982	1950

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 5 0/0 1936

Liste des obligations amorties au tirage du 4 août 1952, ainsi qu'aux précédents tirages et restant à rembourser à la date du 1er août 1952.

NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.
14	1952	567	1950	1.100	1949
27	1950	571	1949	1.120	1945
40	1950	576	1949	1.121	1952
45	1951	630	1950	1.130	1951
46	1951	640	1951	1.135	1951
49	1951	673	1950	1.148	1951
78	1950	674	1946	1.151	1949
79	1949	684	1949	1.156	1952
98	1951	685	1949	1.157	1952
99	1951	687	1949	1.160	1952
102	1952	689	1949	1.171	1952
108	1952	724	1947	1.172	1952
118	1952	739	1950	1.173	1952
119	1950	744	1950	1.176	1946
120	1952	745	1950	1.191	1951
123	1949	795	1951	1.198	1948
126	1952	797	1949	1.199	1950
128	1950	799	1951	1.204	1946
129	1950	802	1951	1.205	1951
130	1952	804	1951	1.216	1950
137	1949	809	1950	1.282	1951
149	1952	815	1951	1.284	1952
150	1952	816	1951	1.310	1952
155	1952	831	1951	1.346	1952
156	1950	832	1950	1.362	1952
167	1951	834	1951	1.363	1952
168	1952	836	1951	1.368	1952
169	1952	861	1950	1.386	1950
170	1952	862	1951	1.395	1952
171	1952	863	1951	1.397	1950
173	1949	864	1950	1.398	1948
175	1952	867	1951	1.410	1952
227	1949	870	1951	1.430	1950
229	1949	872	1952	1.434	1951
237	1950	878	1949	1.448	1950
238	1949	879	1952	1.466	1952
245	1950	881	1949	1.477	1952
259	1951	882	1952	1.478	1952
262	1951	883	1952	1.486	1945
263	1951	884	1950	1.490	1951
267	1947	887	1952	1.500	1950
273	1950	888	1952	1.513	1952
295	1950	899	1952	1.548	1950
299	1949	900	1952	1.549	1951
300	1950	902	1949	1.551	1952
304	1952	904	1950	1.552	1951
320	1949	905	1952	1.562	1951
322	1947	906	1952	1.565	1951
323	1949	907	1952	1.566	1951
324	1950	908	1952	1.570	1950
325	1951	924	1949	1.571	1951
336	1951	964	1952	1.572	1951
339	1949	965	1952	1.575	1952
341	1951	980	1950	1.579	1952
346	1952	981	1950	1.580	1952
365	1949	1.002	1952	1.584	1952
368	1950	1.007	1952	1.586	1950
373	1952	1.010	1952	1.590	1950
374	1952	1.012	1952	1.591	1951
375	1952	1.013	1952	1.593	1952
387	1952	1.018	1952	1.595	1952
418	1951	1.025	1951	1.597	1947
419	1952	1.026	1952	1.602	1952
424	1949	1.028	1952	1.605	1952
427	1950	1.030	1950	1.607	1952
437	1950	1.032	1952	1.618	1950
459	1951	1.048	1952	1.630	1952
460	1945	1.053	1952	1.647	1952
461	1951	1.054	1952	1.657	1947
462	1951	1.055	1952	1.664	1951
465	1945	1.060	1952	1.676	1952
466	1952	1.064	1952	1.678	1948
467	1952	1.065	1952	1.679	1952
469	1949	1.067	1951	1.701	1951
470	1949	1.069	1951	1.738	1952
472	1952	1.078	1952	1.765	1952
477	1950	1.079	1952	1.769	1948
480	1949	1.080	1952	1.780	1951
486	1952	1.083	1952	1.802	1952
490	1952	1.084	1952	1.807	1952
501	1952	1.089	1952	1.830	1952
502	1952	1.092	1951	1.845	1950
503	1952	1.096	1950	1.860	1950
561	1950	1.097	1952	1.863	1952
563	1950	1.098	1952	1.864	1952
1.871	1952	2.734	1951	4.087	1952
1.872	1952	2.735	1952	4.090	1952
1.875	1952	2.744	1951	4.091	1952
1.923	1952	2.746	1952	4.121	1947
1.935	1951	2.755	1952	4.122	1947
1.937	1950	2.772	1952	4.127	1950
1.941	1952	2.780	1952	4.160	1952
1.949	1950	2.782	1952	4.169	1952
1.950	1951	2.796	1952	4.328	1952
1.953	1952	2.830	1952	4.380	1952
1.959	1952	2.823	1952	4.381	1952
1.965	1952	2.846	1952	4.480	1952
1.968	1949	2.893	1952	4.483	1952
1.969	1952	2.950	1952	4.502	1952
1.973	1952	2.970	1952	4.508	1952
1.978	1952	3.001	1952	4.539	1952
1.982	1952	3.051	1952	4.569	1952
1.998	1950	3.067	1952	4.586	1952
1.999	1950	3.074	1952	4.626	1952
2.011	1950	3.079	1952	4.642	1951
2.013	1951	3.081	1952	4.660	1951
2.021	1950	3.095	1952	4.671	1951
2.022	1951	3.125	1952	4.673	1952
2.026	1952	3.151	1952	4.683	1952
2.040	1951	3.154	1952	4.685	1952
2.050	1952	3.160	1952	4.686	1952
2.054	1952	3.166	1952	4.690	1952
2.067	1952	3.170	1952	4.696	1950
2.088	1952	3.176	1952	4.697	1952
2.090	1952	3.306	1952	4.737	1951
2.092	1952	3.320	1952	4.745	1951
2.098	1952	3.370	1952	4.755	1952
2.099	1952	3.373	1952	4.781	1952
2.101	1952	3.436	1952	4.783	1951
2.104	1952	3.462	1952	4.808	1952
2.106	1952	3.463	1952	4.809	1952
2.139	1952	3.465	1952	4.862	1952
2.145	1952	3.481	1952	4.867	1952
2.152	1952	3.496	1952	4.868	1952
2.171	1952	3.527	1952	4.869	1952
2.187	1952	3.563	1952	4.870	1952
2.204	1952	3.568	1952	4.877	1952
2.206	1952	3.577	1952	4.899	1952
2.253	1952	3.581	1952	4.940	1951
2.273	1952	3.582	1952	4.959	1952
2.287	1952	3.583	1952	4.971	1952
2.295	1952	3.597	1952	4.972	1952
2.320	1952	3.663	1952	4.982	1952
2.367	1952	3.706	1952	4.987	1952
2.393	1952	3.757	1952	5.063	1952
2.433	1952	3.761	1952	5.066	1952
2.453	1952	3.775	1952	5.081	1952
2.479	1952	3.778	1952	5.083	1952
2.499	1952	3.785	1951	5.084	1952
2.522	1952	3.788	1951	5.089	1952
2.550	1949	3.795	1951	5.135	1952
2.552	1951	3.801	1952	5.160	1952
2.553	1952	3.823	1951	5.161	1952
2.561	1952	3.862	1952	5.185	1952
2.562	1951	3.865	1952	5.214	1951
2.563	1952	3.867	1952	5.215	1952
2.578	1952	3.890	1952	5.216	1940
2.581	1952	3.905	1952	5.248	1952
2.585	1951	3.920	1952	5.267	1952
2.586	1952	3.942	1951	5.270	1952
2.599	1951	3.948	1952	5.292	1952
2.601	1951	3.960	1952	5.365	1952
2.608	1951	3.992	1952	5.368	1952
2.621	1951	3.993	1952	5.375	1952
2.646	1951	3.994	1952	5.379	1952
2.650	1951	3.995	1952	5.380	1952
2.682	1951	4.005	1950	5.433	1950
2.694	1951	4.006	1950	5.437	1952
2.698	1951	4.011	1951	5.442	1951
2.703	1951	4.065	1952	5.455	1951
2.704	1951	4.067	1952	5.461	1952
2.709	1951	4.069	1952	5.464	1952
2.713	1951	4.085	1952		

Compagnie Centrale des Emeris et tous Abrasifs

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 177.621.000 F

SIÈGE SOCIAL: 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)

R. C.: Seine n° 244172 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 185 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'e sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

IMPRIMERIE CRETE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 255 MILLIONS DE FRANCS
209, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 268129 B.

Obligations 3 0/0 1906 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 4.878 obligations sorties au cinquième tirage du 24 septembre 1952;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 100	51	67.901 à 68.000	48
301 à 400	51	68.701 à 68.800	48
701 à 800	52	68.901 à 69.000	48
2.501 à 2.600	52	69.101 à 69.200	48
4.901 à 5.000	52	70.001 à 70.100	48
6.501 à 6.600	51	70.101 à 70.200	52
8.601 à 8.700	49	70.401 à 70.500	50
8.801 à 8.900	50	70.801 à 70.900	49
8.901 à 9.000	50	71.101 à 71.200	52
11.401 à 11.500	52	71.301 à 71.400	51
11.701 à 11.800	49	71.401 à 71.500	50
13.101 à 13.200	49	71.601 à 71.700	51
13.801 à 13.900	52	72.801 à 72.900	49
17.201 à 17.300	52	73.301 à 73.400	51
18.001 à 18.100	52	73.501 à 73.600	49
18.201 à 18.300	51	75.101 à 75.200	48
19.201 à 19.300	50	75.201 à 75.300	52
21.201 à 21.300	52	76.101 à 76.200	52
23.501 à 23.600	51	76.701 à 76.800	51
24.001 à 24.100	51	76.801 à 76.900	50
25.301 à 25.400	48	78.201 à 78.300	50
25.501 à 25.600	51	78.501 à 78.600	50
25.801 à 25.900	52	80.001 à 80.100	48
26.701 à 26.800	52	80.401 à 80.500	49
26.801 à 26.900	52	81.701 à 81.800	51
30.801 à 30.900	51	82.301 à 82.400	51
30.901 à 31.000	52	82.901 à 83.000	52
31.201 à 31.300	51	83.901 à 84.000	52
31.501 à 31.600	48	84.201 à 84.300	52
32.201 à 32.300	51	85.301 à 85.400	52
33.101 à 33.200	50	87.801 à 87.900	51
33.301 à 33.400	51	89.001 à 89.100	48
33.601 à 33.700	51	90.301 à 90.400	49
34.801 à 34.900	49	90.501 à 90.600	50
36.801 à 36.900	52	90.801 à 90.900	50
37.501 à 37.600	49	91.101 à 91.200	49
38.101 à 38.200	51	91.501 à 91.600	51
38.201 à 38.300	49	92.301 à 92.400	48
39.801 à 39.900	50	92.401 à 92.500	49
41.001 à 41.100	52	92.501 à 92.600	49
41.701 à 41.800	48	94.001 à 94.100	49
41.801 à 41.900	50	94.201 à 94.300	52
41.901 à 42.000	49	95.101 à 95.200	52
42.801 à 42.900	52	95.801 à 95.900	51
46.101 à 46.200	50	96.101 à 96.200	48
46.701 à 46.800	49	96.201 à 96.300	51
46.801 à 46.900	48	97.101 à 97.200	51
49.001 à 49.057	48	98.401 à 98.500	49
49.058 à 49.100	49	98.701 à 98.800	48
49.901 à 50.000	52	98.901 à 99.000	51
50.801 à 50.900	49	99.401 à 99.500	49
51.301 à 51.400	52	100.101 à 100.200	50
51.601 à 51.700	49	101.501 à 101.600	52
51.701 à 51.800	50	102.801 à 102.900	49
52.001 à 52.100	52	103.001 à 103.100	51
53.001 à 53.100	49	103.601 à 103.700	48
53.701 à 53.800	50	104.601 à 104.700	52
54.001 à 54.100	51	105.101 à 105.200	50
54.301 à 54.400	52	105.201 à 105.300	50
54.801 à 54.900	50	105.401 à 105.500	52
55.301 à 55.400	50	105.801 à 105.900	51
55.401 à 55.500	50	105.901 à 106.000	50
56.201 à 56.300	48	106.001 à 106.100	52
56.301 à 56.400	48	106.601 à 106.700	49
58.601 à 58.700	48	106.701 à 106.800	52
61.501 à 61.600	50	107.201 à 107.300	50
61.801 à 61.900	50	108.001 à 108.100	51
62.001 à 62.100	52	108.601 à 108.700	51
62.101 à 62.200	51	110.101 à 110.200	52
62.201 à 62.300	51	110.701 à 110.800	52
62.801 à 62.900	52	112.101 à 112.200	49
63.501 à 63.600	48	112.501 à 112.600	52
64.801 à 64.900	52	112.701 à 112.800	50
65.001 à 65.100	52	113.501 à 113.600	50
66.001 à 66.100	49	113.701 à 113.800	48
66.501 à 66.600	48	114.901 à 115.000	50
115.901 à 116.000	51	135.401 à 135.500	49
116.501 à 116.600	50	135.501 à 135.600	49
116.701 à 116.800	50	135.601 à 135.700	48
117.401 à 117.500	52	136.201 à 136.300	52
117.901 à 118.000	51	136.701 à 136.800	50
118.701 à 118.800	51	138.801 à 138.900	52
120.001 à 120.100	48	140.801 à 140.900	48
121.801 à 121.900	51	140.901 à 141.000	50
121.901 à 122.000	51	141.601 à 141.700	52
125.001 à 125.100	49	143.901 à 144.000	48
125.601 à 125.700	48	147.301 à 147.400	52
125.901 à 126.000	51	148.601 à 148.700	51
126.001 à 126.100	51	151.701 à 151.800	51
126.401 à 126.500	51	152.601 à 152.700	52
126.501 à 126.600	50	155.801 à 155.900	52
128.401 à 128.500	48	158.501 à 158.600	51
129.401 à 129.200	49	158.601 à 158.700	52
130.201 à 130.300	50	159.101 à 159.200	49
132.201 à 132.300	48	159.901 à 160.000	48
132.801 à 132.900	49	160.601 à 160.700	50
133.001 à 133.100	52	160.701 à 160.800	49
133.801 à 133.900	48	160.801 à 160.900	50
133.901 à 134.000	48	161.001 à 161.100	50
134.101 à 134.200	52		

Les obligations sorties au cinquième tirage du 24 septembre 1952 seront remboursables, à partir du 28 octobre 1952, chez MM. B. de Charnacé et Ce, banquiers, 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés qu'il sera procédé, en vue de leur amortissement, le jeudi 13 novembre 1952, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de:

90 actions « A » de 2.500 F;
361 actions « B » de 2.500 F,

et de:

2 actions « A » de 2.000 F remboursées de 250 F;
8 actions « B » de 2.500 F remboursées de 250 F,

à rembourser le 1er janvier 1953.

Le conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 105269.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon unique n° 135-136 sera mis en payement à partir du 3 novembre 1952 à raison de 13 F (net d'impôts) pour les titres au nominatif et au porteur.

Le payement de ce coupon et de ceux des échéances antérieures, non périmées, restant à payer, sera effectué, exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude Bouchet, né le 13 août 1931 à Pantin (Seine), demeurant à Casablanca (Maroc), place de France, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Duriaux pour s'appeler Bouchet-Duriaux.

M. Conard (Charles-Louis), né à Montreuil (Seine) le 8 novembre 1915, demeurant 34, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Mandé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Louis, né le 11 mai 1952 à Saint-Mandé, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom celui de Cadée.

M. François Segula, né à Rohrwiller (Bas-Rhin) le 5 septembre 1905 et domicilié à Schiltigheim, 1, rue de Marlenheim, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses trois enfants mineurs: René-Charles, né le 9 janvier 1931 à Strasbourg (Bas-Rhin); Clémence-Marie, née le 3 septembre 1935 à Strasbourg (Bas-Rhin) et Henri-François, né le 9 décembre 1941 à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), afin de substituer à leur nom patronymique celui de Lemercier.

M. Blaszczyk (Ceslaw), né le 31 janvier 1921 à Mannheim (Allemagne), domicilié 122, avenue des Champs-Elysées, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dreitlon sous lequel il est connu.

M. Bloch (Pierre-Joël), pharmacien, né au Trait, commune de Monreux (Suisse) le 22 octobre 1918, demeurant à Soulac-sur-Mer (Gironde), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Sylvie-Suzanne, née à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 31 mars 1947 et Marianne-Joëlle, née à Caudéran (Gironde) le 29 juin 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Blonchard, subsidiairement celui de Branchard, ou très subsidiairement celui de Blondard.

M. Jean-Philippe-Marie Muet, ingénieur, né à Besançon le 10 novembre 1903, et demeurant à Paris (15e), 13, rue Jules-Simon, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son épouse et ses deux filles mineures: Mlles Micheline-Jeanne-Marie, née à Paris le 2 juillet 1933, et Rosine-Edith-Marie, née à Neuilly le 15 octobre 1948, afin de s'appeler Muet-Faucompre, ou à défaut Faucompre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des Blains et Blagis.** But: défense des intérêts des propriétaires et des locataires auprès des pouvoirs publics. Siège social: au Trou Normand, avenue de Bourg-la-Reine, Bagneux.

17 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des maisons familiales de la vallée du Jaur et de la haute vallée de l'Orb.** But: enseignement ménager rural. Siège social: chez M. le docteur Lau, Olargues.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale laïque d'Audierne.** But: assurer le développement des œuvres culturelles et d'éducation post et périscolaires. Siège social: école publique de garçons d'Audierne.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association littéraire et artistique de l'assurance.** But: grouper les professionnels de l'assurance qui cultivent la littérature et les arts. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciennes élèves de l'école polytechnique féminine.** But: liaison entre les anciennes élèves de l'école polytechnique féminine. Siège social: 8 *bis*, rue Descombes, Paris.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Dunkerque. **Club des supporters du S. C. H. (Supporters Club Hazebrouck),** section boxe. But: encourager les boxeurs et les accompagner dans leurs déplacements. Siège social: rue de Merville, Hazebrouck.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité de coordination des groupements patriotiques.** But: resserrer les liens de camaraderie et d'estime entre les représentants des groupements; développer les rapports et l'entr'aide de ces groupements; venir en aide moralement et pécuniairement à ceux de ses membres dans le besoin; coordonner leurs relations avec les autorités militaires et civiles; prendre toutes mesures utiles pour mener à bien toutes initiatives ayant recueilli son assentiment sans jamais s'écarter d'une ligne de conduite patriotique et nationale. Siège social: hôtel de ville de Liévin.

22 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. La société Les Chanteurs montagnards change son titre et devient: **Les Quarante Chanteurs montagnards d'Alred Roland.** Modifications aux statuts. Siège social: 13, rue des Thermes, Bagnères-de-Bigorre.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association locale des aides familiales rurales de Veyrins.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Veyrins.

26 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des loisirs de Veulettes-sur-Mer.** But: développer la pratique du sport, du tourisme et des divertissements parmi les habitants de Veulettes-sur-Mer. Siège social: chez le président, M. Henri Deslandes, hôtel de la Mer, Veulettes-sur-Mer.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Culture et Loisirs.** But: éducation populaire. Siège social: 1, rue de l'Aiguillerie, Montpellier.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des praticiens en études de marchés (A. N. P. E. M.).** But: établir et maintenir les liens professionnels entre les divers organismes dont l'activité professionnelle est l'étude des marchés; promouvoir et défendre les intérêts professionnels de ces organismes à tous les échelons; encourager l'emploi et le perfectionnement de techniques éprouvées; développer la formation du personnel qualifié. Siège social: 25, rue d'Astorg, Paris.

27 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Association **L'Adoption ardennaise.** But: favoriser l'adoption des pupilles de l'assistance publique des Ardennes; aider les familles ardennaises, sans enfant, désireuses de réaliser une adoption, et qui en sont dignes, en les mettant en relations avec des enfants abandonnés. Siège social: chez Mme Viénot, Chooz, par Givet.

27 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Action pour la défense du franc, A. D. F.** But: défense et propagation parmi les citoyens de l'Union française des notions et des idées de nature à assurer le rétablissement et le maintien d'une monnaie stable, saine et solidement gagée. Siège social: 5, boulevard Montmartre, Paris.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Les Joyeux Comédiens** (société de théâtre amateur). But: organiser des spectacles de comédie ou variétés au profit d'œuvres ou de sociétés reconnues. Siège social: café Lyonnais, 6, rue du Jardin-National, Albi.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine et les maladies du bétail de la région de Ligueil.** But: grouper les propriétaires dont le cheptel bovin est actuellement indemne de tuberculose pour leur permettre de conserver sains leurs animaux. Siège social: mairie de Ligueil.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Abeilles somainoises.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 37, rue Gambetta, Somain.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des vieux travailleurs d'Hussigny-Godbrange.** But: resserrer les liens de solidarité et unir en un seul bloc tous les vieux de la localité; renseigner ses adhérents sur leurs droits; subvenir aux besoins des vieux travailleurs nécessiteux dont les ressources seraient reconnues nettement insuffisantes. Siège social: mairie d'Hussigny.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des raffineurs-exportateurs de sucre vers l'Afrique noire (A. R. E. S. A. N.).** But: étude avec les pouvoirs publics des besoins et de l'approvisionnement en sucre de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, du Togo et du Cameroun. Siège social: 16, rue Vaneau, Paris.

1er octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des intérêts paroissiaux de Saint-Paul-de-Massuguiès.** But: favoriser l'organisation et le développement de toutes les œuvres d'expansion catholique, d'instruction religieuse et morale. Siège social: au presbytère, à Saint-Paul-de-Massuguiès.

2 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Boule amicale de Montry-Condé.** But: Jeux de boules. Siège social: 33, avenue Foch, Montry.

2 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvres de l'orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer.** But: venir en aide aux orphelins de la police et développer leur éducation culturelle. Siège social: 11, rue Tisserand, Paris.

3 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Cercle de judo-jiu-jitsu villeneuvois.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: café du Globe, à Villeneuve-sur-Lot.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Ensemble symphonique honfleurais.** But: donner des auditions musicales et artistiques, participer aux fêtes locales et autres, auxquelles la société serait invitée. Siège social: mairie de Honfleur.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

13 août 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 1er octobre 1952.) **La Chorale polonaise Moniuszko** (section de Metz [Moselle]). But: cultiver le chant polonais; propager la culture nationale et l'amitié franco-polonaise. Siège social: 20, en Jurue, Metz.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.